Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 25 *19 avril 2013*

# RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
# N° 25 du 19 avril 2013

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Fédération Départementale d'Energie de la Somme – adhésion de la commune de Rosières en Santerre------5

Objet : Convention constitutive du « GIP FORINVAL »----------9

### CABINET

Objet : Arrêté n°2013/117 du 19 mars 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. Crédit du Nord (AMIENS)----------17

Objet : Arrêté n°2013/118 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. Banque Populaire du Nord (ALBERT)----------19

Objet : Arrêté n°2013/119 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. La Poste (AMIENS)----------21

Objet : Arrêté n°2013/120 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. ATAC (VILLERS BRETONNEUX)----------22

Objet : Arrêté n°2013/121 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à S.A.S. ROGER - CDB (DURY) ----------24

Objet : Arrêté n°2013/122 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl Au Fournil d'Ailly (AILLY SUR SOMME)----------26

Objet : Arrêté n°2012/123 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame CETINER DURSUN Fatma (HAM)----------27

Objet : Arrêté n°2013/124 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. AB COIFFURE (ABBEVILLE)----------29

Objet : Arrêté n°2013/125 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. GRENIER Ghislain (ROYE)----------31

Objet : Arrêté n°2013/126 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. GTL 80 (RIVERY)----------32

Objet : Arrêté n°2013/127 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Société RASSE (FRIVILLE ESCARBOTIN)----------34

Objet : Arrêté n°2013/128 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Hesdin Distribution (FLIXECOURT)----------36

Objet : Arrêté n°2013/129 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAS « H.D. » (MONTDIDIER)----------37

Objet : Arrêté n°2013/130 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Normandie Distribution Service "Kandy" (PERONNE)----------39

Objet :Arrêté n°2013/131 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL HD (MEAULTE)----------41

Objet : Arrêté n°2013/132 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL HD (ROYE)----------42

Objet : Arrêté n°2013/133 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. TOTAL Raffinage et Marketing (ROYE)----------44

Objet : Arrêté n°2013/134 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. PALANYANDI Gavin (DOINGT)----------46

Objet : Arrêté n°2013/135 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Henri de Rocquigny (ABBEVILLE)----------48

Objet : Arrêté n°2013/136 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame DEPOILLY Karine (NESLE)----------49

Objet : Arrêté n°2013/137 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame Stéphanie DELGOVE « Cocktails et rêves » (LE TRANSLAY)----------51

Objet : Arrêté n°2013/138 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame Anabelle Dimpre (FLESSELLES)----52
Objet : Arrêté n°2013/139 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Rabah SAHALI (AMIENS)----54
Objet : Arrêté n°2013/140 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'EIRL Guette « Chez Froc » (AMIENS)----56
Objet : Arrêté n°2013/141 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. OUTURQUIN (CAMON)----57
Objet : Arrêté n°2013/142 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. LE NICOL'S (SAINT VALERY SUR SOMME)----59
Objet : Arrêté n°2013/143 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL « Le Picardie Nesle » (NESLE)----61
Objet : Arrêté n°2013/144 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la société S.E.L.A.S. Grande Pharmacie de PARIS (AMIENS)----62
Objet : Arrêté n°2013/145 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL DENIS HERBETTE (DOULLENS)----64
Objet :Arrêté n°2013/146 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Délégation Picardie Amiens (AMIENS)----66
Objet : Arrêté n°2013/147 du 26 mars 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Philippe PINEL (DURY)----67
Objet : Arrêté n°2013/148 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)----69
Objet : Arrêté n°2013/149 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)----71
Objet : Arrêté n°2013/150 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)----73
Objet : Arrêté n°2013/151 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de LE CROTOY----75
Objet : Arrêté n°2013/152 du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Ville de ROYE ----76

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet :Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation----78
Objet : Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le département de la Somme et l'agence nationale de l'habitat. (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)----93
Objet : Convention entre l'Etat et le Département de la Somme de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales----99

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Autorisation de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 70 % du produit du droit fixe au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2013----103

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand----104
Objet: Agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501832850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (SARL ADHAP Services)----105

## AUTRES

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE JUDICIAIRE

Objet : Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus - MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS - Cour d'appel d'Amiens----------106

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-HOSPI n° 2013-009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionelle du BELLOY pour l'exercice 2013----------107

Objet : Arrêté n° DH-2013-010 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Institut Ophtalmologique de Picardie »----------108

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------109

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------109

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------110

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------110

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------110

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------111

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------111

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l' HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------111

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------112

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------112

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-150 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont----------112

Objet : Arrêté n° 2013-002 DG-CDSDU portant modification de la composition des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie----------114

Objet : Arrêté n° 2013-005 DG CDSDU modifiant la composition nominative de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme----------114

Objet : Arrêté n° 2013-006 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de territoire Somme----------115

Objet : Arrêté n° 2013-007 DG CDSDU modifiant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie----------115

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------116

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------117

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------118

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CH Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------119

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------119

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013----------120

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**
**N° 25 du 19 avril 2013**

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

# DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

### Objet : Fédération Départementale d'Energie de la Somme – adhésion de la commune de Rosières en Santerre

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;
Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 22 novembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Rosières en Santerre ;
Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres de la FDE 80 ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Rosières en Santerre est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.
Article 2 : Les statuts modifiés, pour ce qui concerne le périmètre, sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montdidier, le Président la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 10 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Article 1er – Constitution de la Fédération
En application des articles L5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».
Article 2 - Objet
La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.
La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.
La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.
2-1 Compétence obligatoire : électricité
La Fédération exerce pour ses personnes morales membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2.1 (électricité).

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales 1, la Fédération peut sur le territoire des personnes morales membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité d'organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions de la Fédération dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-2-7 – Système d'information géographique

La Fédération exerce, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :
- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-3 Missions à caractère optionnel – Prestations de service

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Elle peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

A. La Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) au lieu et place des personnes morales membres.

B. Pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité .

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :
- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chacun des membres est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le membre (population légale en vigueur au 01/01/2009 jusqu'au prochain renouvellement général des délégués et ensuite population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :
- Population municipale inférieure ou égale à 5 000 habitants : 1 délégué
- Population municipale comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : 2 délégués

Chaque membre ayant une population municipale supérieure à 10 000 habitants aura droit à un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

L'annexe 1 précise le nombre de délégués de chaque membre au 1er janvier 2009.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires

absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune ou du syndicat concernés, siègent au Comité avec voix délibérative.
Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.
Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.
Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.
Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.
Article 5 – Budget, recettes
Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :
- des ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.
Article 6 – Comptabilité
La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.
Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
Article 7 – Durée de la Fédération
La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.
Article 8 – Siège de la Fédération
Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

ANNEXE N°1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

| Nom | Nombre de délégués |
|---|---|
| SIER ALBERT DOULLENS | 4 |
| SIER BERNAVILLE DOMART PICQUIGNY | 4 |
| SIER CHAULNES | 3 |
| SIER CRECY EN PONTHIEU | 2 |
| SIER HORNOY POIX | 3 |
| SIER MOLLIENS DREUIL | 3 |
| SIER NORD VIMEU | 4 |
| SIER PONTHIEU MARQUENTERRE | 4 |
| SIER NORD AMIENS | 5 |
| SIER SUD AMIENS | 4 |
| SIER SAINT VALERY SUR SOMME | 3 |
| SIER SUD VIMEU | 4 |
| SIER SANTERRE ET VALLEE DE LA LUCE | 3 |
| SIER PERONNE | 3 |
| SIER MONTDIDIER EST | 2 |
| SIER ROISEL HATTENCOURT | 4 |
| ABBEVILLE | 4 |
| CORBIE | 2 |
| DOULLENS | 2 |
| MOREUIL | 1 |
| NESLE | 1 |
| ROSIERES EN SANTERRE | 1 |

| | |
|---|---|
| VILLERS BRETONNEUX | 1 |
| TOTAL | 66 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

## Objet : Convention constitutive du « GIP FORINVAL »

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II portant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu la convention constitutive du « GIP FORINVAL » ayant pris effet le 25 octobre 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 approuvant la convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt public académique pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation dit G.I.P FORINVAL de l'académie d'Amiens, publié au Journal Officiel du 25octobre 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens, publié au Journal Officiel du 5 avril 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens, publié au Journal Officiel du 26 septembre 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 févier 2011 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens ;
Vu la décision du Conseil d'Administration du groupement en date du 11 mars 2013 approuvant la mise en conformité de la convention constitutive avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'évolution de son objet ;
Vu les décisions du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement suivants :
du lycée Condorcet à Saint Quentin en date du 13 février 2013,
du lycée Léonard de Vinci à Soissons en date du 14 février 2013,
du lycée Pierre Méchain à Laon en date du 11 février 2013
du lycée Jean-Baptiste Corot à Beauvais en date du 28 mars 2013,
du lycée Marie-Curie à Nogent-sur-Oise en date du 12 février 2013,
du lycée Mireille Grenet à Compiègne en date du 7 février 2013,
du lycée Langevin à Beauvais en date du 6 mars 2013,
du lycée Boucher de Perthes à Abbeville en date du 04 mars 2013,
du lycée La Hotoie à Amiens en date du 15 février 2013
du lycée Pierre Mendès France à Péronne en date du 14 février 2013,
Vu le procès verbal du conseil d'administration du 28 mars 2013 de l'ONISEP valant pour sa délégation régionale d'Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive modifiée du GIP FCIP « GIP FORINVAL » de l'académie d'Amiens annexée au présent arrêté est approuvée.
Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 la décision d'approbation est accompagnée d'extraits de la convention constitutive :
Dénomination
La dénomination du groupement est :
GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation.
Objet
Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :
1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,

actions de formation de formateurs
prestations de services en direction des Greta,
coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, notamment en cas d'insuffisance de réalisation de recettes escomptées,
gestion et coordination des programmes européens,
actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
conseil en formation, expertise, études… en direction des entreprises et autres tiers,
activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenants dans ces dispositifs,
gestion des activités de bilan-orientation,
prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.
Membres
Le groupement est constitué entre :
- l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie d'Amiens
et
- le lycée Pierre Méchain EPLE à Laon représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Condorcet EPLE à Saint Quentin représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Léonard de Vinci EPLE à Soissons représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Jean-Baptiste Corot EPLE à Beauvais représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Langevin EPLE à Beauvais représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Mireille Grenet EPLE à Compiègne représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Marie-Curie EPLE à Nogent-sur-Oise représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Boucher de Perthes EPLE à Abbeville représenté par son chef d'établissement,
- le lycée La Hotoie EPLE à Amiens représenté par son chef d'établissement,
- le lycée Pierre Mendès France EPLE à Péronne représenté par son chef d'établissement,
- la Délégation Régionale de l'ONISEP (la délégation régionale de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) représentée par son Directeur,
Siège
Le siège du groupement est fixé à Amiens, 20 boulevard d'Alsace Lorraine – BP 2609 – 80063 Amiens cedex 9
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.
Durée
Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.
Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.
Mode de gestion
La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets nos 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).
Personnels propres
Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.
Responsabilité des membres
Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que les droits statutaires rappelés ci-après :
- l'Etat représenté par le Recteur : 55 %
- le lycée Pierre Méchain à Laon : 4 %
- le lycée Condorcet à Saint Quentin : 4 %,
- le lycée Léonard de Vinci à Soissons : 4 %,

- le lycée Jean-Baptiste Corot à Beauvais : 4 %,
- le lycée Langevin à Beauvais : 4 %,
- le lycée Mireille Grenet à Compiègne : 4 %,
- le lycée Marie-Curie à Nogent-sur-Oise : 4 %,
- le lycée Boucher de Perthes à Abbeville : 4 %,
- le lycée La Hotoie à Amiens : 4 %,
- le lycée Pierre Mendès France à Péronne : 4 %,
- la DRONISEP : 5 %

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.
Capital
Le groupement est constitué sans capital.
Répartition des voix
Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :
84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires :
Etat : 46,20 % (55 % de 84 %)
DRONISEP : 4,20% (5 % de 84 %)
chaque établissement support de Greta : 3,36 %. (4% de 84 %)
16 % sont attribués aux représentants des personnels.
Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GIP FCIP

## (GIP FORINVAL DE L'ACADÉMIE D'AMIENS)

Il est constitué entre :
l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie d'Amiens
et
le lycée Pierre Méchain EPLE à Laon représenté par son chef d'établissement,
le lycée Condorcet EPLE à Saint Quentin représenté par son chef d'établissement,
le lycée Léonard de Vinci EPLE à Soissons représenté par son chef d'établissement,
le lycée Jean-Baptiste Corot EPLE à Beauvais représenté par son chef d'établissement,
le lycée Langevin EPLE à Beauvais représenté par son chef d'établissement,
le lycée Mireille Grenet EPLE à Compiègne représenté par son chef d'établissement,
le lycée Marie-Curie EPLE à Nogent-sur-Oise représenté par son chef d'établissement,
le lycée Boucher de Perthes EPLE à Abbeville représenté par son chef d'établissement,
le lycée La Hotoie EPLE à Amiens représenté par son chef d'établissement,
le lycée Pierre Mendès France EPLE à Péronne représenté par son chef d'établissement,
et la Délégation Régionale de l'ONISEP (la délégation régionale de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) représentée par son Directeur,
personnes morales de droit public,
un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

### TITRE PREMIER
### CONSTITUTION

Article 1er : Dénomination
La dénomination du groupement est :
GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation.
Article 2 : Objet
Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :
des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,

contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
actions de formation de formateurs
prestations de services en direction des Greta,
coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, notamment en cas d'insuffisance de réalisation de recettes escomptées,
gestion et coordination des programmes européens,
actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenants dans ces dispositifs,
gestion des activités de bilan-orientation,
prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé à Amiens, 20 boulevard d'Alsace Lorraine – BP 2609 – 80063 Amiens cédex 9
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.
Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :
l'Etat représenté par le Recteur : 55%
le lycée Pierre Méchain à Laon : 4%
le lycée Condorcet à Saint Quentin : 4%,
le lycée Léonard de Vinci à Soissons : 4%,
le lycée Jean-Baptiste Corot à Beauvais : 4%,
le lycée Langevin à Beauvais : 4%,
le lycée Mireille Grenet à Compiègne : 4%,
le lycée Marie-Curie à Nogent-sur-Oise : 4%,
le lycée Boucher de Perthes à Abbeville : 4%,
le lycée La Hotoie à Amiens : 4%,
le lycée Pierre Mendès France à Péronne : 4%,
la DRONISEP : 5%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.
Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.
Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.
Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.
La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement
Article 8 : Ressources du groupement
Les ressources du groupement comprennent :
les contributions financières des membres
la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
les subventions
les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
les dons et legs.
Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.
Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.
Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.
Article 9 : Personnels mis à disposition du groupement par des membres
Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.
Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.
L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.
Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :
par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
à la demande du corps ou organisme d'origine
dans le cas où cet organisme se retire du GIP
en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
à la demande des intéressés
en cas de dissolution du GIP.
Le nombre d'emplois en équivalent temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.
Article 10 : Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres
Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.
Article 11 : Personnels propres
Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.
Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.
Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.
Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie
Article 12 : Propriété des équipements
Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.
Article 13 : Budget
Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.
Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :
les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
les dépenses d'investissement.
Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.
Article 14 : Gestion
L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.
Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.
Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.
Article 15: Tenue des comptes
La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).
Article 16 : Contrôle juridictionnel
En application de l'article L.111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.
Article 17 : Commissaire du Gouvernement
Au cas où les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, un commissaire du gouvernement, nommé par ces mêmes autorités, est placé auprès du GIP.
En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.
Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.
Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.
Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.
Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.
Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.
Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement. L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.
Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.
Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.
Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.
TITRE III
ORGANISATION ET ADMINISTRATION
Article 18 : Assemblée générale
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.
Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.
La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.
L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.
L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables. Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique…) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique…) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique…).
L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.
Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.
Sont de la compétence de l'assemblée générale :
1° la nomination et la révocation des administrateurs
2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

4° l’admission de nouveaux membres
5° l’exclusion d’un membre
6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d’un membre du groupement.
Les décisions de l’assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.
Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l’assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.
Article 19 : Conseil d’administration
Le groupement est administré par un conseil d’administration composé d’au moins six personnes physiques.
Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l’assemblée générale.
Le mandat d’administrateur est exercé gratuitement.
Le conseil d’administration est composé :
de représentants des membres du GIP
de représentants des personnels du GIP
Ces représentants ont voix délibérative.
Siègent au titre des représentants des membres du GIP :
l’Etat : le recteur ou son représentant
un représentant des structures de formation continue de l’éducation nationale ou plusieurs selon l’académie
un représentant pour chaque autre membre.
Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :
des intervenants
des personnels administratifs
des CFC
Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d’administration.
Assistent au conseil d’administration sans voix délibérative :
le commissaire du gouvernement, s’il est nommé
le contrôleur d’Etat, s’il est nommé
le directeur du GIP
l’agent comptable
Peuvent également assister au conseil d’administration sans voix délibérative :
des experts
les CFC concernés par une question à l’ordre du jour
Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.
Le conseil d’administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d’administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.
Les voix du conseil d’administration peuvent se répartir ainsi :
84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d’un nombre de voix correspondant aux droits statutaires :
Etat : 46,20% (55% de 84%)
DRONISEP: 4,20% (5% de 84%)
chaque établissement support de Greta : 3,36%. (4% de 84%)
16% sont attribués aux représentants des personnels.
Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.
Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l’Etat est prépondérante.
Le conseil d’administration délibère notamment sur les objets suivants :
1° l’adoption du programme annuel prévisionnel d’activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d’engagement de personnel
2° l’approbation des comptes de chaque exercice
3° la convocation de l’assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
4° la nomination des membres du conseil d’orientation
5° le fonctionnement du groupement.
Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.
Le conseil d’administration et l’assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.
Article 20 : Président du conseil d’administration
Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d’administration du GIP FCIP.
Le président du conseil d’administration :
convoque le conseil d’administration aussi souvent que l’intérêt du groupement l’exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le budget
préside les séances du conseil d’administration et de l’assemblée générale.
En fonction des choix stratégiques :

il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
il impulse la politique qualité de l'Education nationale
Article 21 : Directeur du groupement
Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.
Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut-être à la charge :
du GIP
ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.
Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.
A cet effet,
il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
En fonction des choix stratégiques,
il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
il assure la coordination et le développement du GIP
il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.
Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
Article 22 : Agent comptable
Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.
Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :
un agent comptable à temps complet ou partiel
Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.
ou un agent comptable en adjonction de service
L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.
Article 23 : Conseil d'orientation
Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.
La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.
Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.
TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 24 : Communication des travaux-Confidentialité
Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.
Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.
Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales…) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.
Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.
Article 25 : Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.
Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.
Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.
Article 26 : Dissolution
Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale,
2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.
Article 27 : Liquidation
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Article 28 : Dévolution des biens
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.
Article 29 : Transfert de patrimoine
A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.
Article 30 : Condition suspensive
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes

Fait à Amiens, le 18 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

EN QUATORZE EXEMPLAIRES

| | | |
|---|---|---|
| Le Recteur de l'académie d'Amiens | Bernard BEIGNIER | |
| Le Délégué Régional de l'ONISEP | Jean-Jacques SAVEY | |
| Le Proviseur du Lycée Condorcet | Giovanni SORANO | |
| Le Proviseur du Lycée Léonard de Vinci | Etienne LEJEUNE | |
| Le Proviseur du Lycée Pierre Méchain | Jean-Louis VALENTIN | |
| Le Proviseur du Lycée Jean-Baptiste Corot | Dominique MALLET | |
| Le Proviseur du Lycée Marie Curie | Françoise LEFEBVRE | |
| Le Proviseur du Lycée Mireille Grenet | Philippe KOSZYK | |
| Le Proviseur du Lycée Paul Langevin | Daniel DROZ | |
| Le Proviseur du Lycée Boucher de Perthes | Marc BARBIER | |
| Le Proviseur du Lycée La Hotoie | Patricia VANDENBERGHE | |
| Le Proviseur du Lycée Pierre Mendès France | Gilles ZADEM | |

# CABINET

## Objet : Arrêté n°2013/117 du 19 mars 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. Crédit du Nord (AMIENS)

Dossier n° 2009/0023
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du autorisant S.A. Crédit du Nord 28 place Rihour LILLE 59800 à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 11 rue des Trois Cailloux à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 15 janvier 2013 par Monsieur Éric LEMAIRE, S.A. Crédit du Nord, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. Crédit du Nord, 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisé(e), sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement bancaire situé 11 rue des Trois Cailloux à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0023.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Le responsable sécurité ;
- Les techniciens de maintenance de la S.A.S. SCUTUM ;
- Les opérateurs télésurveillance de la S.A. CRITEL ;
- Le directeur du contrôle.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est abrogé.
Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/118 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. Banque Populaire du Nord (ALBERT)

Dossier n° 2013/0024
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par Monsieur Jean-Claude HAIRE, chargé d'études sécurité au sein de la S.A. Banque Populaire du Nord, siège social : 847 avenue de la République MARCQ-EN-BAROEUL (59700), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 8 rue Léon Gambetta à Albert (80300) ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. Banque Populaire du Nord, siège social : 847 avenue de la République à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 8 rue Léon Gambetta à ALBERT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0024.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité de la S.A. Banque Populaire du Nord, 847 avenue de la République à MARCQ-EN-BAROEUL (59700).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Service Sécurité de la S.A. Banque Populaire du Nord ;
M. Jean-Claude HAIRE, chargé d'études sécurité ;
M. François DESBIENS, responsable du service sécurité.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'ALBERT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/119 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. La Poste (AMIENS)

Dossier n° 2013/0025
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 24 décembre 2012 par Monsieur Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la direction territoriale sûreté de la S.A. La Poste, siège social : 44 Boulevard Vaugirard à Paris (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 16 allée André Chenier à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. La Poste siège social : 44 Boulevard Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 16 allée André Chenier à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0025.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. La Poste, 2 rue Saint Laurent à Beauvais (60021).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/120 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. ATAC (VILLERS BRETONNEUX)

Dossier n° 2013/0029
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 30 novembre 2012 par Monsieur Pascal FLAMENT, directeur de la S.A.S. ATAC, siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé rue de Démuin à VILLERS BRETONNEUX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. ATAC, siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé rue de Démuin à VILLERS BRETONNEUX, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0029.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal FLAMENT, directeur, rue de Démuin à VILLERS-BRETONNEUX (80800).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
M. Pascal FLAMENT, directeur ;
M. Hervé BLONDEL, responsable PGC ;
Mme Florence VAAST, responsable caisse.
Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de VILLERS BRETONNEUX et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/121 du 19 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à S.A.S. ROGER - CDB (DURY)

Dossier n° 2013/0020
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 23 novembre 2012 par Monsieur Frédéric ROGER, gérant de la S.A.S. ROGER – CDB, siège social : 52 route d'Amiens à DURY (80480), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 52 route d'Amiens à DURY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. ROGER – CDB, siège social : 52 route d'Amiens à DURY (80480), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 52 route d'Amiens à DURY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0020.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric ROGER, gérant de la S.A.S. ROGER – CDB, 52 route d'Amiens à DURY (80480).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
-M. Frédéric ROGER, gérant ;
-Mme Véronique ROGER, directrice générale ;
-M. Hugo ROGER, technico-commercial ;
-Mme Catherine PAILLARD, comptable.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DURY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/122 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl Au Fournil d'Ailly (AILLY SUR SOMME)

Dossier n° 2013/0063
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Monsieur Michel OSTROWSKA, gérant de la SARL « Au Fournil d'Ailly », siège social : 7 rue Pierre Brossolette à Ailly sur Somme (80470), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie située 7 rue Pierre Brossolette à AILLY SUR SOMME ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl « Au Fournil d'Ailly », 7 rue Pierre Brossolette à Ailly sur Somme (80470), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie située 7 rue Pierre Brossolette à AILLY SUR SOMME, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0063.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel OSTROWSKA, gérant, 7 rue Pierre Brossolette à Ailly sur Somme (80470).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Michel OSTROWSKA, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AILLY SUR SOMME et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2012/123 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame CETINER DURSUN Fatma (HAM)

Dossier n° 2012/0247
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 10 août 2012 par Madame Fatma CETINER DURSUN, gérante de la société « Fash'n 66 », siège social : 15 rue du Général Foy à HAM (80400), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce situé 15 rue du Général Foy à HAM ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La société « Fash'n 66 », siège social : 15 rue du Général Foy à HAM (80400), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 15 rue du Général Foy à HAM, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2012/0247.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Fatma CETINER DURSUN, gérante, 15 rue du Général Foy à HAM (80400).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Madame Fatma CETINER DURSUN, gérante ;
- Monsieur Hamit DURSUN, employé ;
- Monsieur Sati CETINER, employé.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de HAM et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/124 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. AB COIFFURE (ABBEVILLE)

Dossier n° 2012/0341
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 15 novembre 2012 par Monsieur Yves PROVINS, gérant de la S.A.R.L. « AB COIFFURE », siège social : 18 place du Pilori à ABBEVILLE (80100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure situé 18 place du Pilori à ABBEVILLE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « AB COIFFURE », siège social : 18 place du Pilori à ABBEVILLE (80100), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 18 place du Pilori à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2012/0341.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yves PROVINS, gérant, 18 place du Pilori à ABBEVILLE (80100).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est M. Yves PROVINS, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/125 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. GRENIER Ghislain (ROYE)

Dossier n° 2013/0018
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 16 octobre 2012 par Monsieur Ghislain GRENIER, gérant de la S.A.R.L. GRENIER Ghislain, exploitée sous l'enseigne « A la Fleur de Nice », siège social : 3 route de Saint Mard, zone industrielle Ouest à ROYE (80700), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 14 place du Bastion à ROYE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. GRENIER Ghislain, exploitée sous l'enseigne « A la Fleur de Nice », siège social : 3 route de Saint Mard, zone industrielle Ouest à ROYE (80700), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 14 place du Bastion à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0018.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ghislain GRENIER, gérant, 3 route de Saint Mard, zone industrielle Ouest à ROYE (80700).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Ghislain GRENIER, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/126 du 20 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. GTL 80 (RIVERY)

Dossier n° 2013/0021
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 26 décembre 2012 par Monsieur Pierre LOTHMANN, co-gérant de la « S.A.R.L. GTL 80 », siège social : 69 rue Fayel à ETAPLES (62630), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé rue Paul Emile Victor à RIVERY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « GTL 80 », siège social : 69 rue Fayel à ETAPLES (62630), est autorisée sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure situé rue Paul Emile Victor à RIVERY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0021.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre LOTHMANN, co-gérant, Rue Paul Émile Victor, centre commercial Leclerc à RIVERY (80136).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès au poste de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Pierre LOTHMANN, co-gérant
- M. Thierry LOTHMANN, co-gérant.
Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de RIVERY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/127 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Société RASSE (FRIVILLE ESCARBOTIN)

Dossier n° 2013/0056
Arrêté n°2013/127 du 25 mars 2013
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 12 février 2013 par Monsieur Jean-François RASSE, gérant de la SARL Société RASSE, siège social : 37 Avenue du Parc à Friville Escarbotin (80130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 34 Avenue du Parc à FRIVILLE ESCARBOTIN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Société RASSE, 34 avenue du Parc à Friville Escarbotin (80130), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Gitem », situé : 34 avenue du Parc à FRIVILLE ESCARBOTIN, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0056.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-François RASSE, gérant, 34 Zac le Parc à Friville Escarbotin.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-François RASSE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FRIVILLE ESCARBOTIN et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/128 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Hesdin Distribution (FLIXECOURT)

Dossier n° 2013/0052
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 1er février 2013 par Madame Colette Schuell, gérante de la S.A.S. Hesdin Distribution, siège social : rue Louis Blériot à Beaurainville (62990), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé 26 rue Georges Clémenceau à Flixecourt ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. Hesdin Distribution, rue Louis Blériot Beaurainville (62990), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé : 26 rue Georges Clémenceau à FLIXECOURT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0052.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude SCHUELL, responsable, rue Louis Blériot à Beaurainville (62990).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Mme Colette Schuell, gérante ;
- Mme Dorothée ROCHES, responsable informatique.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/129 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAS « H.D. » (MONTDIDIER)

Dossier n° 2013/0053
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 1er février 2013 par Madame Colette Schuell, gérante de la S.A.S « H.D. », siège social : 40 rue Gambetta à CORBIE (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial de l'Epinette, route de Roye à Montdidier ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « H.D. », siège social : 40 rue Gambetta à CORBIE (80800), est autorisée sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial de l'Epinette, route de Roye à MONTDIDIER, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0053.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude SCHUELL, responsable, rue Louis Blériot à Beaurainville (62990).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Mme Colette Schuell, gérante ;
- Mme Dorothée ROCHES, responsable informatique ;
- M. Jean-Claude Schuell, responsable.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/130 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL Normandie Distribution Service "Kandy" (PERONNE)

Dossier n° 2013/0054
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 04 février 2013 par Monsieur Jean-Claude SCHUELL, président directeur général de la S.A.R.L. Normandie Distribution Service, siège social : rue Louis Blériot à Beaurainville (62990), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial Bricomarché, 5 rue du Mont Saint Quentin à Péronne ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. Normandie Distribution Service, rue Louis Blériot à Beaurainville (62990), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial Bricomarché, 5 rue du Mont Saint Quentin à Péronne, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0054.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Schuell Jean-Claude, président directeur général, rue Louis Blériot à Beaurainville (62990) ;
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jean-Claude SCHUELL, président directeur général ;
- Mme Dorothée ROCHES, responsable informatique.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet :Arrêté n°2013/131 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL HD (MEAULTE)

Dossier n° 2013/0061
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Madame Colette CAROUGE - SCHUELL, dirigeante de la S.A.R.L. HD , siège social : 40 rue Gambetta à Corbie (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé Espace Bellevue, RD329 à Méaulte ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. HD, siège social : 40 rue Gambetta à Corbie (80800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy » situé Espace Bellevue, RD329 à MEAULTE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0061.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude SCHUELL, président, rue Louis Blériot Beaurainville (62990).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jean-Claude SCHUELL, président ;
- Mme Dorothée ROCHES, responsable informatique.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de MEAULTE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/132 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL HD (ROYE)

Dossier n° 2013/0062
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Madame Colette CAROUGE-SCHUELL, dirigeante de la S.A.R.L. HD, siège social : 40 rue Gambetta à Corbie (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial du Moulin, Lot n°3 à Roye ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. HD, siège social : 40 rue Gambetta à Corbie (80800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy », situé au centre commercial du Moulin Lot n°3 à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0062.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude SCHUELL, président, rue Louis Blériot Beaurainville (62990).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jean-Claude SCHUELL, président ;
- Mme Dorothée ROCHES, responsable informatique.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/133 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. TOTAL Raffinage et Marketing (ROYE)

Dossier n° 2013/0028
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 02 janvier 2013 par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multisites de la S.A. TOTAL Raffinage et Marketing, siège social : 24 Cours Michelet à PUTEAUX (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Relais Total Roye Le Moulin », situé rue Saint Médard à Roye ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

Article 1er : La S.A. TOTAL Raffinage et Marketing, siège social : 24 Cour Michelet à PUTEAUX (92800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la station service exploitée sous l'enseigne « Relais Total Roye Le Moulin », située rue Saint Médard à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0028.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station-service, rue Saint Médard à ROYE (80700).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. GARIN, responsable de la station-service ;
- M. Jean-Philippe CHAUDEMAR ;
- M. FUJITSU, Hotline maintenance ;
- M. Lorenzo ANTOGNOLI, CSMS.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/134 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. PALANYANDI Gavin (DOINGT)

Dossier n° 2012/0269
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 4 septembre 2012, complétée le 16 janvier 2013, par Monsieur Gavin PALANYANDI, gérant du «Bar du Champ de Foire», siège social : 14 avenue de la Gare à DOINGT FLAMICOURT (80200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 14 avenue de la Gare à DOINGT FLAMICOURT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. PALANYANDI Gavin, gérant du «Bar du Champ de Foire», situé 14 avenue de la Gare à DOINGT FLAMICOURT (80200), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'il exploite situé 14 avenue de la Gare à DOINGT FLAMICOURT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2012/0269.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gavin PALANYANDI, gérant, 14 avenue de la Gare à DOINGT FLAMICOURT (80200).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Gavin PALANYANDI, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de DOINGT FLAMICOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/135 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Henri de Rocquigny (ABBEVILLE)

Dossier n° 2013/0060
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 22 février 2013 par Monsieur Henri DE ROCQUIGNY, gérant de "LA CIVETTE" ; siège social : 68 rue Saint Vulfran à ABBEVILLE (80100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 68 rue Saint Vulfran à Abbeville ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SNC "LA CIVETTE," siège social : 68 rue Saint Vulfran à ABBEVILLE (80100), est autorisée sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 68 rue Saint Vulfran à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0060.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Henri de Rocquigny, gérant, 68 rue Saint Vulfran à Abbeville (80)..
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

La personne habilitée à accéder aux images est M. Henri DE ROCQUIGNY.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/136 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame DEPOILLY Karine (NESLE)

Dossier n° 2013/0027
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par Madame Karine DEPOILLY, gérante de l'établissement « Le Trotteur », siège social : 4 rue Saint Nicolas à NESLE (80190), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 4 rue Saint Nicolas à Nesle ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme DEPOILLY Karine, gérante du bar-tabac « Le Trotteur », siège social : 4 rue Saint Nicolas à NESLE (80190), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 4 rue Saint Nicolas à NESLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0027.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine DEPOILLY, gérante, 4 rue Saint Nicolas à NESLE (80190).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est Mme Karine DEPOILLY, exploitante.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de NESLE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/137 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame Stéphanie DELGOVE « Cocktails et rêves » (LE TRANSLAY)

Dossier n° 2013/0064
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Madame Stéphanie DELGOVE, gérante du bar-tabac « Cocktails et rêves », siège social : 5 rue de Oisemont à Le Translay (80140), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 5 rue de Oisemont à LE TRANSLAY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement « Cocktails et rêves », siège social : 5 rue d'Oisemont à Le Translay (80140), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 5 rue d'Oisemont à LE TRANSLAY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0064.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Stéphanie DELGOVE, gérante, 5 rue d'Oisemont, Le Translay (80140).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est Mme Stéphanie DELGOVE.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de LE TRANSLAY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/138 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Madame Anabelle Dimpre (FLESSELLES)

Dossier n° 2013/0059
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 14 février 2013 par Madame Anabelle Dimpre, dirigeante, siège social : 130 rue de la vigne à Flesselles (80260), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 130 rue de la Vigne à Flesselles ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement «Dimpre», siège social : 130 rue de la vigne à Flesselles (80260), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 130 rue de la Vigne à FLESSELLES, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0059.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anabelle DIMPRE, dirigeante, 130 rue de la vigne à Flesselles (80260)..
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est Mme Anabelle DIMPRE.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLESSELLES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/139 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Rabah SAHALI (AMIENS)

Dossier n° 2013/0050
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 04 février 2013 par Monsieur Rabah SAHALI, gérant du bar-tabac "La Tribune" siège social : 1 rue d'Enfer à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 1 rue d'Enfer à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bar-tabac la "La Tribune" siège social : 1 rue d'Enfer à AMIENS (80000), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 1 rue d'Enfer à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0050.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Johnny SAGEOT, responsable technique, 9 rue Gontier Patin, 80100 ABBEVILLE.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Rabah SAHALI, gérant ;
- Mme Angélique AUBOY, conjointe ;
- M. Johnny SAGEOT, responsable technique vidéo .
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/140 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'EIRL Guette « Chez Froc » (AMIENS)

Dossier n° 2013/0066
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Monsieur Pascal GUETTE, gérant de l'EIRL Guette, exploitée sous l'enseigne « Chez Froc », siège social : 69/71 rue de la République à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de du bar-tabac situé 69/71 rue de la République à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'E.I.R.L. GUETTE, exploitée sous l'enseigne «Chez Froc», 69/71 rue de la République à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 69/71 rue de la République à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0066.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal GUETTE, gérant, 69/71 rue de la République à Amiens (80000)..
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Pascal GUETTE, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/141 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. OUTURQUIN (CAMON)

Dossier n° 2013/0035
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 23 janvier 2013 par Monsieur François OUTURQUIN, gérant de la S.N.C. OUTURQUIN, siège social : 6 rue Emile Debrie à CAMON (80450), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac situé 6 rue Emile Debrie à Camon ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. OUTURQUIN, siège social : 6 rue Emile Debrie à CAMON (80450), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac exploité sous l'enseigne «Le Reinitas», situé 6 rue Emile Debrie à CAMON, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0035.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. François OUTURQUIN, gérant, 6 rue Emile Debrie à CAMON (80450).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. François OUTURQUIN, gérant ;
- Mme Luisa BOUHOURS, salariée.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CAMON et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/142 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. LE NICOL'S (SAINT VALERY SUR SOMME)

Dossier n° 2012/0326
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 23 novembre 2012 par Monsieur Alain LEDUC, gérant de la S.A.R.L. « LE NICOL'S », siège social : 15 rue de la Ferté à SAINT VALERY SUR SOMME (80230), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 15 rue de la Ferté à SAINT VALERY SUR SOMME ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « LE NICOL'S », siège social : 15 rue de la Ferté à SAINT VALERY SUR SOMME (80230), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein bar-restaurant situé 15 rue de la Ferté à SAINT VALERY SUR SOMME, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2012/0326.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain LEDUC, gérant de la S.A.R.L. LE NICOL'S, 15 rue de la Ferté à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (80230).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est M. Alain LEDUC, gérant.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de SAINT VALERY SUR SOMME et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/143 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL « Le Picardie Nesle » (NESLE)

Dossier n° 2013/0065
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 février 2013 par Monsieur Stéphane LEROY, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Picardie Nesle », siège social : 1 avenue Foch à Nesle (80190), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 1 avenue Foch à NESLE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Le Picardie Nesle », siège social : 1 avenue Foch à Nesle (80190), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel-restaurant situé 1 avenue Foch à NESLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0065.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une

information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane LEROY, gérant, 1 Avenue Foch à Nesle (80190).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est M. Stéphane LEROY.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de NESLE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/144 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la société S.E.L.A.S. Grande Pharmacie de PARIS (AMIENS)

Dossier n° 2013/0033
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 16 janvier 2013 par Madame Cécile MESSERSCHMITT, représentant la société S.E.L.A.S. « Grande Pharmacie de PARIS », siège social : 4 place Gambetta à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 4 place Gambetta à Amiens ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La société S.E.L.A.S., siège social : 4 place Gambetta à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie exploitée sous l'enseigne « Grande Pharmacie de Paris », située 4 place Gambetta à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0033.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Florence LENNE, pharmacien, 4 place Gambetta à AMIENS (80000).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Mme Florence LENNE, pharmacien ;
- M. Alexis RICHARD, pharmacien ;
- Mme Cécile WYON, pharmacienne.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/145 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL DENIS HERBETTE (DOULLENS)

Dossier n° 2013/0067
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 26 février 2013 par Monsieur Denis HERBETTE, gérant de la SARL DENIS HERBETTE, siège social : 19 rue André Tempez à DOULLENS (80600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 19 rue André Tempez à Doullens ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL DENIS HERBETTE, siège social : 19 rue André Tempez à DOULLENS (80600), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 19 rue André Tempez à DOULLENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0067.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis HERBETTE, gérant, 19 rue André Tempez Doullens (80600).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est : M. Denis HERBETTE.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DOULLENS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet :Arrêté n°2013/146 du 25 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Délégation Picardie Amiens (AMIENS)

Dossier n° 2013/0077
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 07 mars 2013 par Monsieur Christian ROCHE, directeur régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Délégation Picardie Amiens, situé 16 square Friant "Les 4 Chênes" à AMIENS (80011), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 16 square Friant à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Délégation Picardie Amiens, situé 16 square Friant "Les 4 Chênes" à AMIENS (80011), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 16 square Friant à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0077.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une

information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Christian ROCHE, directeur régional, 16 Square Friant "Les 4 Chênes" à AMIENS.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
La personne habilitée à accéder aux images est M. Patrick SCHRICKE, RSI.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/147 du 26 mars 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Philippe PINEL (DURY)

Dossier n° 2009/0177
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant le Centre Hospitalier Philippe PINEL, route de Paris à DURY (80480) à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé route de Paris à DURY ;
Vu la demande présentée le 21 juin 2012 par Monsieur Gérard DELAHAYE, directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Philippe PINEL, route de Paris à DURY (80480), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé route de Paris à DURY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0177.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 39 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gérard DELAHAYE, directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL, route de Paris à DURY (80480).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Gérard DELAHAYE, directeur ;
- M. Patrick JUDIN, directeur adjoint ;
- Mme. Laurence FAROU, directrice adjointe ;
- Mme Sophie CERESOLE, directrice adjointe ;
- Mme Brigitte RODRIGUEZ, attachée d'administration ;

- Mme Patricia DUGENY, attachée d'administration ;
- Mme Marie-Pierre BAUZIN, cadre administratif ;
- Mme. Elise LASKI, attachée d'administration ;
- M. Patrick MANTSOUNGA, attaché d'administration ;
- M. Umberto DI PRIMA, cadre supérieur de santé ;
- Mme. Patricia SAMMARTINO, cadre supérieur de santé ;
- M. Christian MARTIN, cadre supérieur de santé ;
- M. Stéphane MACKE, cadre supérieur de santé ;
- Mme Christine GONSE, cadre supérieur de santé ;
- Mme Laurence LECLERCQ, cadre supérieur de santé ;
- Mme Sylvie DEREUDER, cadre supérieur de santé ;
- Mme Sultana FICHTEN, cadre supérieur de santé.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DURY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/148 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)

Dossier n° 2013/0073

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 25 février 2013 par Monsieur Ali MAHRAZ, responsable sécurité prévention de la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du réseau de transports de bus urbains qu'elle exploite sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du réseau de transports de bus urbains qu'elle exploite sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0073.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : La S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », équipera les 127 bus de son parc de véhicules, pour un système global autorisé de 625 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité-prévention de la S.A.S. Kéolis-Amiens « Amétis », 45 rue Dejean à Amiens.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Ali Mahraz, responsable sécurité prévention,
- M. Franck Duval directeur d'exploitation,
- M. Stéphane Letellier, responsable du mouvement,
- M. Alain Pasqua, assistant informatique,
- M. Jean-Marc Sauvestre, directeur général adjoint du développement,
- M. Jérôme Beaury, directeur administratif et financier,
- M.Virginie Bourbier, directrice des ressources humaines,

- M. Frédéric Berdal, directeur des systèmes informatiques,
- M. Claude Leblanc, directeur technique,
- M. Vincent Gorilliot, responsable méthodes.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/149 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)

Dossier n° 2013/0074

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 25 février 2013 par Monsieur Ali MAHRAZ, responsable sécurité prévention de la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de du dépôt de bus situé 45 rue Dejean à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » siège social : 45 rue Dejean à Amiens (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du dépôt de bus situé 45 rue Dejean à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0074.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service exploitation de la S.A.S. Kéolis Amiens «Amétis», 45 rue Dejean à Amiens.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Ali Mahraz, responsable sécurité-prévention ;
- Franck Duval, directeur exploitation ;
- M. Stéphane Letellier, responsable du mouvement ;
Alain Pasqua, assistant informatique ;
- M. Jean-Marc Sauvestre, directeur général adjoint du développement ;
- M. Jérôme Beaury, directeur administratif et financier ;
- M. Virginie Bourbier, directrice des ressources humaines ;
- M. Frédéric Berdal, directeur des systèmes informatiques ;
- M. Claude Leblanc, directeur technique ;
- M. Vincent Gorilliot, responsable méthodes.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/150 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » (AMIENS)

Dossier n° 2013/0075
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 25 février 2013 par Monsieur Ali Mahraz, chargé sécurité et prévention de la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », siège social : 10 place Alphonse Fiquet à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 10 place Alphonse Fiquet à AMIENS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis » siège social : 10 place Alphonse Fiquet à Amiens (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 10 place Alphonse Fiquet à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0075.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation de la S.A.S. Kéolis Amiens « Amétis », 45 rue Dejean à Amiens.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Ali Mahraz, responsable sécurité prévention ;
- M. Franck Duval, directeur d'exploitation ;
- M. Stéphane Letellier, responsable du mouvement ;
- M. Alain Pasqua, assistant informatique ;
- M. Jean-Marc Sauvestre, directeur général adjoint du développement ;
- M. Jérôme Beaury, directeur administratif et financier ;
- M. Virginie Bourbier, directrice des ressources humaines ;
- M. Frédéric Berdal directeur des systèmes informatiques ;
- M. Claude Leblanc, directeur technique ;
- M. Vincent Gorilliot, responsable méthodes.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

## Objet : Arrêté n°2013/151 du 26 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de LE CROTOY

Dossier n° 2013/0058
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 29 novembre 2012, complétée le 24 janvier 2013, par Monsieur Jean-Louis WADOUX, maire de Le Crotoy (80550), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la mairie, située : 12 rue du Général Leclerc à LE CROTOY ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de LE CROTOY est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la mairie située 12 rue du Général Leclerc à LE CROTOY, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0058.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Louis WADOUX, maire et Mme Béatrice DUPUIS, directrice générale des Services.
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jean-Louis WADOUX, maire ;
- Mme Béatrice DUPUIS, directrice générale des services.
Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de LE CROTOY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

**Objet : Arrêté n°2013/152 du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Ville de ROYE**

Dossier n° 2013/0036

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 08 janvier 2013 par Monsieur Jacques FLEURY, maire de la ville de ROYE, place de l'Hôtel de Ville à ROYE (80700), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de la voie publique du territoire de sa commune ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 18 mars 2013 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de ROYE est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2013/0036.
Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :
- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Article 5 : Le périmètre sera délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Route d'Amiens ;
- Chemin des Granges ;
- Rue de Goyencourt ;
- Esplanade du Jeu de Paume ;
- Boulevard du Général Leclerc ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue de Champien ;
- Route de Paris.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.
Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chef de la police municipale de la ville de ROYE, place de l'Hôtel de Ville à ROYE (80700).
Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Jacques FLEURY, maire ;
- Mme Christine LEFEVRE, collaboratrice du maire ;
- Mme Edwige KALETA, maire-adjoint ;
- M. Gilles SAVARY, directeur général des services ;
- M. Christian ROSSARD, chef de la police municipale ;
- M.Wilfrid LARCHER, directeur des services techniques ;
- M. Christian ROSSARD, chef de police ;
- M. Fabrice FROMENTIN, brigadier-chef principal ;
- M. Laurent VON SIEBENTHAL brigadier-chef principal ;
- M. Thibault DAMIENS, brigadier-chef principal ;
- Mme Annissa GUERRI, brigadier-chef ;
- M. Laurent DROCOURT, informatique.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.
Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.
Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).
Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.
Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 mars 2013
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

## Objet :Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Le Département de la Somme, représenté par M. Christian MANABLE, Président du Conseil Général, autorisé à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente du 27 mars 2013;
et
l'Etat, représenté par M. Jean-François CORDET, Préfet du département de la Somme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 et notamment son article 61 ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
Vu le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Département de la Somme approuvé à l'unanimité en Comité Régional de l'Habitat du 27 mars 2009 ;
Vu la demande du Département sollicitant la délégation de compétences pour décider l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
Vu les Programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale du département ;
Vu la délibération du Département autorisant la signature de la convention en date du 27 mars 2013 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 5 mars 2013 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.
Il a été exposé préalablement ce qui suit :
Objectifs partagés par Amiens Métropole et le Département de la Somme dans la prise concomitante de délégation de compétence des aides à la pierre par les deux collectivités :
Avec l'augmentation de la mobilité, la vie quotidienne (travail, logement, services…) des habitants s'exerce dans un territoire de plus en plus étendu. Les pôles d'emploi se concentrent alors que l'habitat se disperse, poussé par le phénomène d'étalement urbain. L'analyse de l'évolution des aires urbaines de l'INSEE confirme cette modification de la structuration du territoire autour des pôles d'emploi à partir des déplacements domicile travail et met en évidence l'élargissement des territoires sous influence urbaine.
Ainsi dans la Somme, l'aire urbaine d'Amiens rassemble 257 communes et compte près de 300.000 habitants soit 50 % de la population du département. Elle dépasse largement les limites d'Amiens Métropole (33 communes et 175 600 habitants) et s'est considérablement étendue entre 1999 et 2010, gagnant 55 communes supplémentaires, ce qui explique en grande partie l'augmentation de son nombre d'habitants (+ 21 900).
L'imbrication ville/campagne est donc toujours plus forte et il n'est pas possible d'envisager de politique d'habitat, de déplacement, de développement du territoire sans une approche large à l'échelle du bassin de vie tel qu'il est vécu par les habitants eux-mêmes.
La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole a été partie prenante de l'élaboration du SCOT du Grand Amiénois qui rassemble12 intercommunalités (soit 381 communes) et exprime une vision partagée du territoire et les ambitions et les objectifs du Pays en termes d'aménagement et de développement du territoire à un horizon de 20 ans. Elle s'est engagée par ailleurs dans la définition d'un Projet Métropolitain, d'une stratégie renouvelée de développement économique, d'un projet structurant de transport public et dans la poursuite du Projet de Rénovation Urbaine, afin d'établir un projet partagé et solidaire entre l'espace urbain et les bourgs et villages qui composent son territoire.
Le Département porte également dans ses politiques une vision de la cohésion, de la solidarité et de l'équité territoriales.
Amiens Métropole au travers des orientations du SCOT du Grand Amiénois et de son Projet Métropolitain partage donc avec le Département une vision globale du développement durable du territoire qui ambitionne :
de mettre en œuvre une solidarité forte entre toutes les parties du territoire,
de valoriser les proximités entre l'urbain et le rural,
de s'appuyer sur la complémentarité des territoires au service du renforcement de l'attractivité de la Somme et de la qualité de vie de ses habitants.
En rupture avec les oppositions trop souvent artificielles entre territoires urbains et territoires ruraux, il s'agit de développer des stratégies d'alliance et de mise en synergie visant à accroître la liberté de choix résidentiel des ménages dans le respects des besoins en matière de services et d'équipement.
Amiens Métropole et le Département de la Somme sont deux collectivités fortement impliquées dans les politiques de l'habitat. L'une et l'autre ont engagé une analyse partagée des besoins et la définition de leur stratégie d'intervention, Amiens Métropole dans son Programme Local de l'Habitat et le Département au travers de son Plan Départemental de l'Habitat. L'une et l'autre ont décliné cet engagement dans un programme d'action volontariste mobilisant notamment des financements spécifiques importants.
Le diagnostic de besoins est partagé : avec une précarité grandissante qui touche un nombre croissant de ménages, les besoins en logements des habitants de la Somme ne sont pas satisfaits. Le libre jeu du marché avec des prix du foncier et de l'immobilier qui se renchérissent de manière continue depuis 10 ans, en particulier sur le secteur amiénois et sur le littoral, renforce les difficultés des plus fragiles qui perdent toute possibilité de choix résidentiel et se retrouvent, pour des raisons économiques, contraints de rechercher une solution de logement de plus en plus éloignée des pôles d'emploi. L'étalement urbain s'accentue et les déplacements domicile travail s'allongent avec toutes les conséquences environnementales, économiques et sociales qui en découlent. Les pôles urbains bien pourvus en emplois et en services perdent leur attractivité résidentielle.
Seuls l'engagement et la coopération des acteurs publics peuvent permettre de contrecarrer ces phénomènes par la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat volontaristes déclinant un double objectif de faciliter l'accès au logement pour tous et de favoriser le parcours résidentiel des ménages. Les programmes d'action proposent donc le développement d'une offre locative sociale adaptée aux besoins, une revalorisation du parc ancien souvent dégradé et des réponses adaptées aux besoins spécifiques (personnes âgées et handicapées, publics en grandes difficultés sociales…). Le développement d'outils de stratégies foncières est également indispensable pour mettre en œuvre ces objectifs.
Amiens Métropole et le Département de la Somme ont souhaité concrétiser cet engagement en prenant, au même moment, au 1er janvier 2013 la délégation de compétence des aides à la pierre. Si réglementairement, chacun l'exercera sur son territoire

d'intervention, le fonctionnement territorial au quotidien, décrit en introduction, avec les très fortes interrelations entre territoires urbains et territoires ruraux exige la mise en cohérence de leurs interventions respectives, une coopération et une animation interterritoriale permanentes qui ont déjà été engagés dans la réflexion et les échanges mis en œuvre lors de la préparation de cette délégation.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue au département de la Somme pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)1, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs des PLH du département.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Somme à l'exception de la communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole qui bénéficie d'une délégation de compétence au titre de l'article L. 301-5-1 du CCH).

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2013 et s'achève au 31 décembre 2018.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

« Hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1, la convention conclue par le département définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en application du plan départemental de l'habitat et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement destinées à

Le législateur a pris en compte cette problématique en demandant aux Départements d'élaborer, conjointement avec les services de l'Etat, un Plan Départemental de l'Habitat.

Le logement est également un formidable moteur d'intégration sociale au service des populations les plus fragiles, cœur de métier des Départements. Il joue un rôle fondamental tant en terme de prévention que de résolution de situations difficiles (ménages défavorisés, personnes âgées, personnes handicapées…).

L'élaboration, par le Département de la Somme dès début 2007 et parmi les premiers Départements au niveau national, du Plan Départemental de l'Habitat a confirmé son engagement fort sur le sujet.

Le PDH a été approuvé à l'unanimité par le Comité Régional de l'Habitat du 27 mars 2009. Il donne des orientations stratégiques basées sur un diagnostic partagé et soutenu par l'ensemble des acteurs du territoire.

Le Département a souhaité inscrire la mise en œuvre de ces orientations dans un partenariat très fort avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La politique Habitat fait partie des priorités départementales inscrites dans les Contrats d'Investissement Département Territoires 2012-2014 conclus pour 3 ans entre le Département et chaque EPCI.

Les territoires volontaires qui souhaitent s'engager dans un programme ambitieux allant au-delà du pourcentage minimum (10 % de leur dotation territorialisée) qu'il doivent obligatoirement consacrer à des interventions en faveur de l'habitat, bénéficient d'une dotation complémentaire. Cette nouvelle politique a conduit le Département sur la période 2009-2011 à un quasi doublement des crédits consacrés à l'habitat (8 225 000 € pour 3 ans). Pour la période 2012-2014, c'est un montant de 8.770.000 € qui est prévu, hors amélioration du parc privé dégradé qui mobilise 1 200 000 € par an.

Au cours du dernier trimestre 2009, le Vice-président en charge de l'Habitat a présenté à chacun les 32 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le PDH ainsi qu'un diagnostic et des préconisations adaptées à leurs spécificités. Le Département a contractualisé avec 27 d'entre eux sur la période 2009-2011 pour mettre en œuvre une stratégie habitat.

Le Département est ainsi reconnu dès un présent comme animateur des politiques locales de l'habitat et associé par les pays à leurs réflexions stratégiques sur ce thème en vue de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale ou d'une mise en cohérence, à l'échelle d'un bassin d'habitat, des Programmes Locaux de l'Habitat.

L'Assemblée Départementale a souhaité, sur la base du PDH, prendre la délégation de compétence des aides à la pierre.

Rappel du contexte : diversité des enjeux territoriaux

La Somme est un département constitué de quelques polarités urbaines et d'un grand nombre de petites communes rurales. Les enjeux d'un développement équilibré nécessitent une approche territoriale fine.

Ainsi, le territoire de la Somme se caractérise par :

Deux pôles urbains (Amiens et Abbeville) qui connaissent des dynamiques différentes

des villes qui subissent depuis une dizaine d'années une baisse de leur population

Une zone périurbaine de plus en plus étendue repoussant les ménages les plus modestes qui souhaitent accéder à la propriété dans sa dernière couronne

Un territoire rural accueillant une population vieillissante et des ménages de plus en plus fragiles économiquement

Une zone littorale sous tension supportant des problématiques spécifiques

Globalement, les dynamiques démographiques de la Somme sont faibles en raison du déficit migratoire qui concerne principalement les jeunes actifs.

Aujourd'hui, les orientations de l'Etat en matière de développement de l'offre de logement concentrent les aides en zones dites tendues. La programmation de la production de logements locatifs sociaux se traduit par des objectifs quantitatifs territorialisés, prioritairement localisés dans ces zones qui génèrent l'essentiel des besoins.

Pour la Somme, le diagnostic du PDH permet d'avoir une approche fine rendant possible une stratégie conforme à cette orientation mais mieux adaptée aux réalités territoriales concernant le parc social et aussi l'amélioration du parc privé dégradé.
La carte ci-après reprend la typologie communale établie dans le cadre de l'élaboration du PDH. Elle montre, dans le territoire de compétence du Département, que la priorité pour le développement de l'offre nouvelle de logements à loyers abordables (parc locatif social et parc locatif privé conventionné) doit être accordée au réseau d'agglomérations et pôles urbains structurant le territoire ainsi qu'au secteur littoral.
Il importe également d'insister sur la complémentarité parc social, parc privé. La lutte contre le logement insalubre ou très dégradé, priorité que le Département partage avec l'Etat, ne peut se faire sans la présence sur l'ensemble du territoire, d'un parc locatif social. En effet, les logements sociaux constituent une référence de logements abordables de qualité satisfaisante indispensable pour déprécier l'offre dégradée des marchands de sommeil : comment en effet convaincre des propriétaires bailleurs de mettre leurs logements aux normes notamment sur le plan énergétique si cette référence du parc social est absente et s'il n'y a pas d'alternative crédible au parc locatif dégradé ? accueillir les personnes et les familles visées aux articles 1er et 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques. »
Objectifs du Département inscrits dans le Plan Départemental de l'Habitat de la Somme :
Le logement est, avec l'emploi, la principale préoccupation des habitants de la Somme. Même s'il ne relève pas d'une compétence légale, le Conseil général, collectivité de proximité à l'écoute des préoccupations de ses habitants, a une vraie légitimité à s'y impliquer : l'habitat est un levier du développement équilibré et durable des territoires à articuler avec une réflexion sur les déplacements et le développement économique.
Le législateur a pris en compte cette problématique en demandant aux Départements d'élaborer, conjointement avec les services de l'Etat, un Plan Départemental de l'Habitat.
Le logement est également un formidable moteur d'intégration sociale au service des populations les plus fragiles, cœur de métier des Départements. Il joue un rôle fondamental tant en terme de prévention que de résolution de situations difficiles (ménages défavorisés, personnes âgées, personnes handicapées…).
L'élaboration, par le Département de la Somme dès début 2007 et parmi les premiers Départements au niveau national, du Plan Départemental de l'Habitat a confirmé son engagement fort sur le sujet.
Le PDH a été approuvé à l'unanimité par le Comité Régional de l'Habitat du 27 mars 2009. Il donne des orientations stratégiques basées sur un diagnostic partagé et soutenu par l'ensemble des acteurs du territoire.
Le Département a souhaité inscrire la mise en œuvre de ces orientations dans un partenariat très fort avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La politique Habitat fait partie des priorités départementales inscrites dans les Contrats d'Investissement Département Territoires 2012-2014 conclus pour 3 ans entre le Département et chaque EPCI.
Les territoires volontaires qui souhaitent s'engager dans un programme ambitieux allant au-delà du pourcentage minimum (10 % de leur dotation territorialisée) qu'il doivent obligatoirement consacrer à des interventions en faveur de l'habitat, bénéficient d'une dotation complémentaire. Cette nouvelle politique a conduit le Département sur la période 2009-2011 à un quasi doublement des crédits consacrés à l'habitat (8 225 000 € pour 3 ans). Pour la période 2012-2014, c'est un montant de 8.770.000 € qui est prévu, hors amélioration du parc privé dégradé qui mobilise 1 200 000 € par an.
Au cours du dernier trimestre 2009, le Vice-président en charge de l'Habitat a présenté à chacun les 32 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le PDH ainsi qu'un diagnostic et des préconisations adaptées à leurs spécificités. Le Département a contractualisé avec 27 d'entre eux sur la période 2009-2011 pour mettre en œuvre une stratégie habitat.
Le Département est ainsi reconnu dès un présent comme animateur des politiques locales de l'habitat et associé par les pays à leurs réflexions stratégiques sur ce thème en vue de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale ou d'une mise en cohérence, à l'échelle d'un bassin d'habitat, des Programmes Locaux de l'Habitat.
L'Assemblée Départementale a souhaité, sur la base du PDH, prendre la délégation de compétence des aides à la pierre.
Rappel du contexte : diversité des enjeux territoriaux
La Somme est un département constitué de quelques polarités urbaines et d'un grand nombre de petites communes rurales. Les enjeux d'un développement équilibré nécessitent une approche territoriale fine.
Ainsi, le territoire de la Somme se caractérise par :
Deux pôles urbains (Amiens et Abbeville) qui connaissent des dynamiques différentes
des villes qui subissent depuis une dizaine d'années une baisse de leur population
Une zone périurbaine de plus en plus étendue repoussant les ménages les plus modestes qui souhaitent accéder à la propriété dans sa dernière couronne
Un territoire rural accueillant une population vieillissante et des ménages de plus en plus fragiles économiquement
Une zone littorale sous tension supportant des problématiques spécifiques
Globalement, les dynamiques démographiques de la Somme sont faibles en raison du déficit migratoire qui concerne principalement les jeunes actifs.
Aujourd'hui, les orientations de l'Etat en matière de développement de l'offre de logement concentrent les aides en zones dites tendues. La programmation de la production de logements locatifs sociaux se traduit par des objectifs quantitatifs territorialisés, prioritairement localisés dans ces zones qui génèrent l'essentiel des besoins.
Pour la Somme, le diagnostic du PDH permet d'avoir une approche fine rendant possible une stratégie conforme à cette orientation mais mieux adaptée aux réalités territoriales concernant le parc social et aussi l'amélioration du parc privé dégradé.
La carte ci-après reprend la typologie communale établie dans le cadre de l'élaboration du PDH. Elle montre, dans le territoire de compétence du Département, que la priorité pour le développement de l'offre nouvelle de logements à loyers abordables (parc locatif

social et parc locatif privé conventionné) doit être accordée au réseau d'agglomérations et pôles urbains structurant le territoire ainsi qu'au secteur littoral.
Il importe également d'insister sur la complémentarité parc social, parc privé. La lutte contre le logement insalubre ou très dégradé, priorité que le Département partage avec l'Etat, ne peut se faire sans la présence sur l'ensemble du territoire, d'un parc locatif social. En effet, les logements sociaux constituent une référence de logements abordables de qualité satisfaisante indispensable pour déprécier l'offre dégradée des marchands de sommeil : comment en effet convaincre des propriétaires bailleurs de mettre leurs logements aux normes notamment sur le plan énergétique si cette référence du parc social est absente et s'il n'y a pas d'alternative crédible au parc locatif dégradé ?

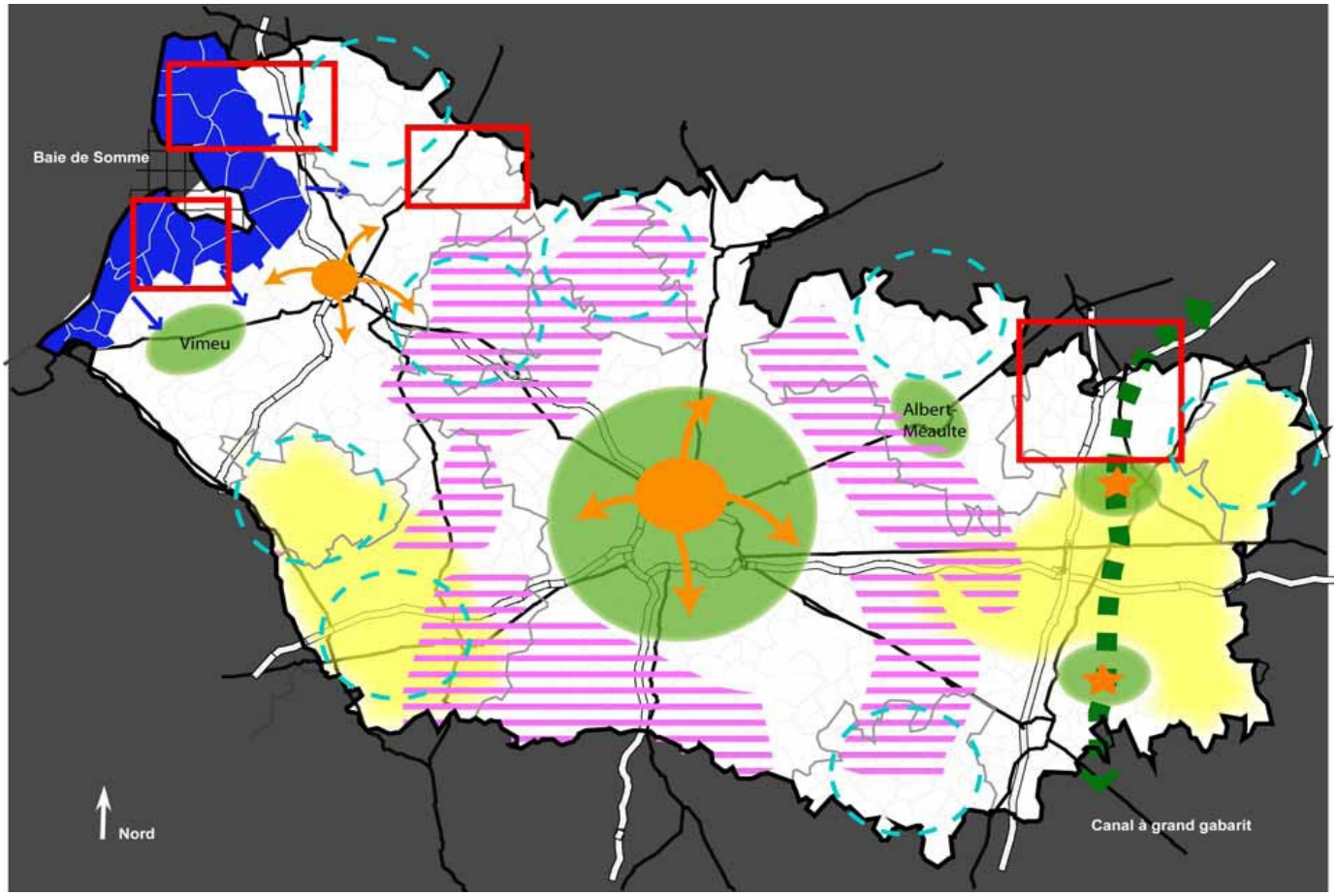

Les réponses que souhaite apporter le Département : des interventions sur l'ensemble des territoires avec des dispositifs diversifiés adaptés aux spécificités de chacun.

Le Département souhaite redonner le choix résidentiel à chacun des habitants de la Somme. Il s'agit d'un enjeu crucial et urgent afin non seulement de répondre aux besoins présents et futurs des habitants de la Somme mais aussi pour rendre plus attractif son territoire.
Il se positionne, à travers la délégation des aides à la pierre et grâce aux enseignements du Plan Départemental de l'Habitat, comme chef de file d'une politique volontariste, adaptée au contexte de la Somme en accord avec l'Etat et en complémentarité avec Amiens Métropole pour garantir un développement équilibré et durable de ses territoires.
L'Assemblée départementale s'est ainsi donné pour ambition de neutraliser, autant qu'il est possible, le déficit migratoire en particulier celui des jeunes actifs en travaillant sur tous les leviers de l'attractivité de territoire et celui du logement qui en est un élément très important en développant des réponses diversifiées. Cet objectif partagé avec l'ensemble des partenaires et particulièrement les services de l'Etat suppose une production de 150 logements locatifs sociaux PLUS et PLAI par an.
Ces objectifs sont très en retrait par rapport à ceux qui avaient été retenus dans le PDH. Il est donc nécessaire de s'inscrire dans une perspective de renforcement progressif de l'effort de construction de logements sociaux tout en priorisant les zones de développement.
Le volume proposé dans le cadre de la présente convention tient compte des orientations budgétaires actuelles de l'Etat.
Territorialisation des objectifs et des actions :
Cette politique ne peut se concentrer exclusivement sur l'agglomération amiénoise et concerne l'ensemble des territoires de la Somme en prenant en compte leurs spécificités ce qui suppose la diversité des dispositifs à mobiliser.
Les enjeux de la Somme en matière d'habitat portent sur l'agglomération amiénoise mais s'étendent cependant bien au delà. Le PDH a ainsi mis en évidence la prégnance des enjeux locaux, différents selon les territoires :
Le Grand Amiénois hors Amiens Métropole doit relancer activement la production de logements à destination des ménages à revenus modestes et diversifier l'offre nouvelle (locatif et accession sociale à la propriété). Le parc privé ancien de certains secteurs présente d'importants besoins de réhabilitation qui sont la condition du maintien à domicile d'une population âgée à faibles revenus.
Pour le Santerre Haute Somme, un développement mesuré, régulier, de la production de logements est indispensable pour maintenir l'équilibre démographique des prochaines années. Il est également nécessaire pour accompagner le développement économique autour de la gare TGV et répondre aux besoins induits par les projets structurants. Ce territoire présente également un parc privé majoritairement ancien avec des besoins importants de réhabilitation notamment dans le domaine énergétique sauf à accepter soit une précarisation des plus modestes soit le maintien du mal logement ce qui serait contraire aux conclusions consensuelles du PDH. Les politiques de l'habitat de ce secteur doivent également prendre en compte, avec une acuité particulière, les enjeux du vieillissement de la population.
La Picardie Maritime doit augmenter l'offre locative à loyer modéré et améliorer ses capacités de production pour répondre aux besoins de la population locale et en particulier ceux des jeunes actifs, saisonniers des activités touristiques et salariés des entreprises du Vimeu. Le poids du marché de la résidence secondaire pèse sur la capacité d'accueil de ces ménages par le seul secteur privé. Les problématiques spécifiques du littoral doivent être prise en compte par le développement d'une offre locative de qualité à coût abordable pour les populations locales. Une dotation spécifique est prévue à cet effet. Enfin la Picardie Maritime doit, sur certains secteurs comme le Marquenterre, anticiper le vieillissement prononcé des structures démographiques.
Il est indispensable à partir de cette connaissance fine des territoires de cibler de manière efficace nos interventions mais aussi d'assurer une synergie entre développement urbain et développement rural.

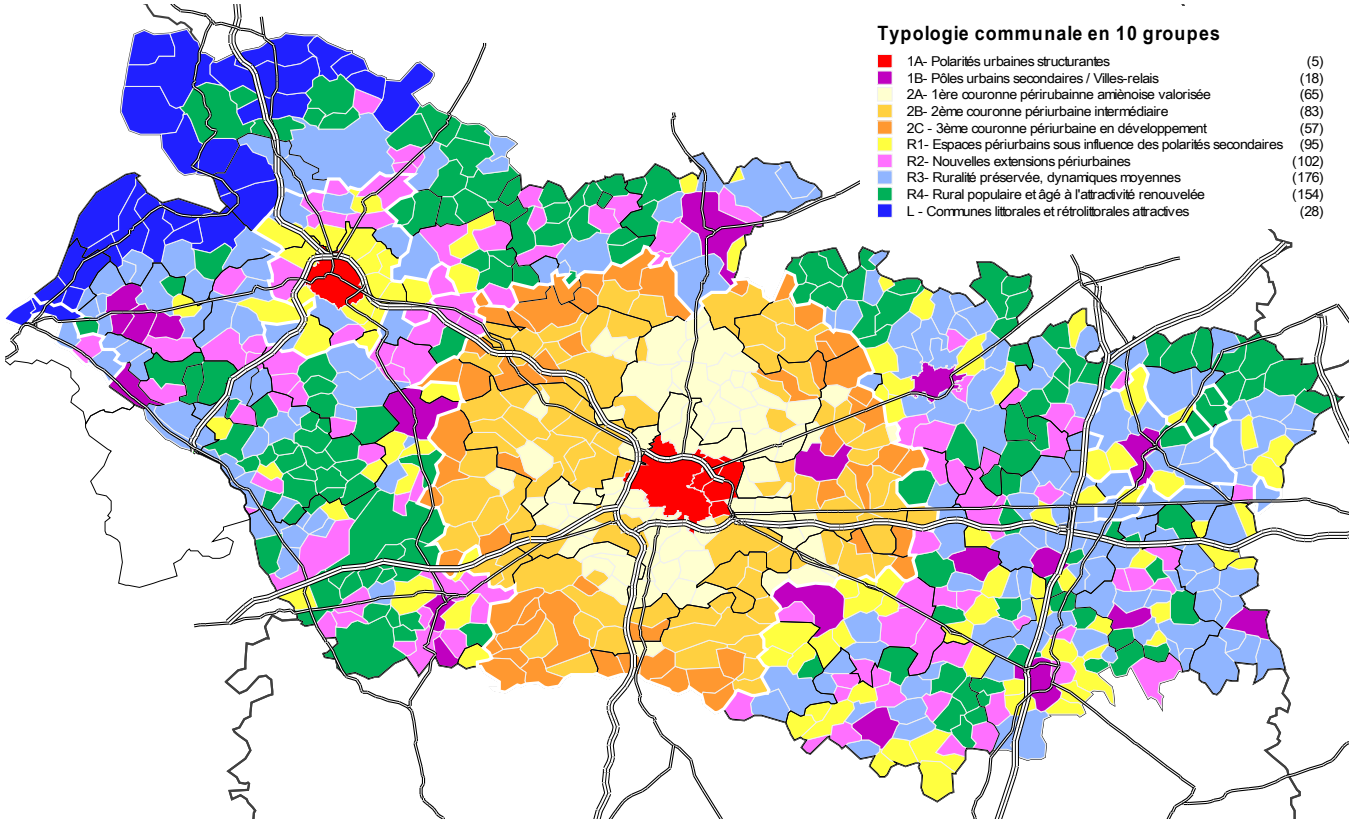


Le PDH met en évidence un maillage de villes et de bourgs (typologie 1 A pour Abbeville et 1B pour les autre pôles) qu'il convient de renforcer en complémentarité avec le pôle métropolitain, par le développement d'une offre locative sociale en quantité et avec des typologies adaptées, en ciblant particulièrement les pôles desservis en transports en commun.

Ces polarités urbaines secondaires présentent, toutes proportions gardées et rapportées à leur contexte local, des caractéristiques structurelles proches de l'agglomération amiénoise : perte de population conjuguée à un niveau de construction neuve insuffisant, ménages précaires, vacance élevée.

Ces zones sont par ailleurs caractérisées par un niveau d'emploi non négligeable. La faiblesse du taux de construction neuve depuis 1999 et l'évolution démographique de ces polarités structurantes posent problème : les actifs, faute d'une offre de logements adaptée s'éloignent et s'installent dans les communes rurales périphériques. Ils contribuent ainsi à l'échelle locale à alimenter l'étalement urbain.

Cette volonté de renforcer le maillage des villes et bourgs structurants s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de la Région Picardie qui travaille actuellement à la définition d'une Directive Régionale d'Aménagement autour des quartiers de gare mais aussi d'un maillage des nouvelles campagnes. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois a également défini des objectifs d'urbanisation adaptés en fonction d'une typologie de l'organisation urbaine des communes (cœur d'agglomération, territoire aggloméré, couronne amiénoise, pôles majeurs, pôles intermédiaires, pôles de proximité, pôles relais et bourgs, communes rurales)

Cette logique répond par ailleurs aux objectifs nationaux en matière de développement durable. L'ambition du Département est de mettre en synergie et cohérence la politique de l'habitat avec les déplacements, l'économie, l'environnement ainsi que nos interventions sociales.

De plus, le Département souhaite promouvoir des outils plus adaptés pour le secteur à dominante rurale en s'appuyant sur la réhabilitation qualitative :

1. Des logements communaux représentant une solution adaptée pour diversifier l'offre de logements et contribuer au renouvellement urbain,

2. Du parc privé dégradé afin de lutter contre le mal logement et de la précarité énergétique, mais aussi valoriser et accompagner le rôle social de ce dernier.

3-Ainsi que l'encouragement, auprès des bailleurs sociaux, des opérations d'acquisition amélioration.

4- et enfin le développement de logements adaptés dans la production neuve et l'adaptation du parc existant pour permettre le maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes de confort et de sécurité, les personnes âgées et handicapées

Une territorialisation fine d'une politique de l'habitat énergique et menée sur la durée semble donc indispensable au Département pour apporter des réponses efficaces de manière solidaire et équilibrée.

Des interventions conjointes sur les parcs public et privé avec une forte préoccupation sociale en mettant en pratique les principes du développement durable ;

Grâce à l'élaboration du PDH, le Département a pu mettre en place une politique volontariste en matière d'habitat ciblée sur ses trois objectifs prioritaires :

mieux répondre à la diversité des besoins de ménages de la Somme,

revaloriser le parc existant fragilisé,

accompagner les besoins spécifiques de la population.

En effet, une politique de l'habitat efficace ne peut être mise en place qu'en travaillant en parallèle sur les différents segments du parc et en intervenant à la fois sur le parc public de logements sociaux et sur le parc privé.
L'offre nouvelle de logements sociaux ne représente, en nombre, que de 1,5 à 2 % du parc. Il importe donc de mobiliser également les autres leviers : faciliter la mobilité résidentielle en rendant possible l'accession sociale à la propriété, contribuer à l'amélioration qualitative du parc social et du parc privé par des opérations de réhabilitation. La lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé et contre la précarité énergétique est un objectif prioritaire pour le Conseil Général.
De même, la recherche de réponses logement adaptées pour les populations les plus fragiles en tenant compte de la diversité des besoins mis en évidence dans le PDALPD, le développement d'une offre répondant, de façon pertinente et diversifiée, aux attentes des personnes âgées qui souhaitent rester à leur domicile, l'adaptation des logements aux besoins des personnes en situation de handicap sont des enjeux que le Département défendra dans la mise en œuvre de la délégation de compétence des aides à la pierre.
Porteur d'un agenda 21 et d'un Plan Départemental Energie Climat, le Département intègre dans l'ensemble de ses politiques, les principes du développement durable qui se traduisent, en matière d'habitat, outre les principes d'équité et de solidarité décrits plus haut, par la recherche de limitation des déplacements automobiles, par une utilisation économe du foncier, de l'eau, de l'énergie, par un respect du patrimoine et donc, l'encouragement du renouvellement urbain, par des actions de sensibilisation et l'appui aux démarches participatives.
Le Département mettra en œuvre l'ensemble de ces objectifs dans l'exercice de la délégation de compétence des aides à la pierre.
La délégation des aides à la pierre renforcera le partenariat du Département avec les EPCI sur la base d'une programmation ciblée et partagée. Elle permettra ainsi de mieux fédérer l'ensemble des acteurs en matière d'habitat sur le plan territorial.
Sur ces bases, le Département confirmera son rôle d'acteur central de la politique de l'habitat durable à développer dans la Somme en mobilisant les partenariats et en contribuant à lever les obstacles.
La prise de compétence concernant les aides à la pierre est une nouvelle étape dans ce long processus qui s'inscrit dans une véritable logique de développement durable du territoire départemental.
. Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels
Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :
I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux
Il est prévu :
a) La réalisation d'un objectif global de 1260 logements locatifs sociaux, dont :
- 360 logements PLA-I prêt locatif aidé d'intégration) avec un objectif de 20 % en moyenne au titre de l'acquisition amélioration
- 540 logements PLUS (prêt locatif à usage social) avec un objectif de 20 % en moyenne au titre de l'acquisition amélioration
- 360 (logements PLS1 (prêt locatif social)
Seuls les PLS en structure pourront être financés, le niveau des loyers PLS ne correspondant pas aux niveaux de revenus des habitants sur le territoire de délégation du Département.
De façon tout à fait exceptionnelle et mesurée, les PLS logements ordinaire pourront être autorisés après étude mettant en évidence une tension et des spécificités du marché local et des niveaux de revenus qui démontrent l'utilité des PLS comme segment intermédiaire avec le parc privé.
Afin de garantir la mixité des opérations et pour atteindre l'objectif de 360 PLAI, chaque opération devra comporter au moins 30 % de PLAI, avec possibilité de modulation sur plusieurs opérations, dès lors que cet objectif est respecté pour un même bailleur et pour l'année de programmation à l'échelle d'un territoire.
1 pensions de famille (ODA) ou résidences sociales, représentant environ 20 logements
12 places d'hébergement (Abbeville)
pas foyers de travailleurs migrants (FTM)
7 structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 140 logements.
A ce jour, sont identifiés les projets suivants : un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de 17 places à Bacouel (communauté de communes du canton de Conty, un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de 17 places à Verpillères (communauté de communes du Grand Roye), un centre d'hébergement de 36 places se divisant en 18 places de foyer d'hébergement, 12 places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes et 6 places d'hébergement temporaire à Albert (communauté de communes du Pays du Coquelicot), une unité de 14 places par extension de l'EHPAD de Warloy Baillon (communauté de communes du Val de Somme), la création de 15 à 30 places d'EHPAD à Albert et 2 unités de 12 places par extension de l'EHPAD de Woincourt (communauté de communes du Vimeu Industriel).
Pour 2013 , année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de 200 logements se répartissant en :
- 60 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) avec un objectif de 20 % au titre de l'acquisition amélioration
- 90 logements PLUS (prêt locatif à usage social) avec un objectif de 20 % au titre de l'acquisition amélioration
- 50 logements PLS (prêt locatif social) structure
L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées.
b) La démolition2 de 60 logements locatifs sociaux dont 40 pour 2013.
Pas de démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté conclus avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire la délégation
c) Pas de réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté conclus avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétence.

d) La réhabilitation de 524 logements pour 2013 par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM…) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat
- 40 logements à Corbie, résidence d'Etampes - OPSOM
- 40 logements à Ailly sur Noye-OPSOM
- 120 logements à Doullens Neuf Moulins-OPSOM
- 30 logements à Abbeville-rue des acacias - ODA
- 44 logements à Abbeville-Nestor Letellier - ODA
- 250 logements à Abbeville-L'Espérance-ODA

Sur le territoire de délégation, il n'y a pas de convention de rénovation urbaine de l'ANRU : l'annexe 7 est donc sans objet.
Il n'y a pas non plus de programme national de requalification des quartiers anciens dégradés : l'annexe 2-2 est également sans objet.
I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés
Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.
Les priorités sont les suivantes :
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
Lutte contre la précarité énergétique
Autonomie des personnes âgées et handicapées
Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :
a) le traitement de 258 logements1 indignes2, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 43 pour 2013.
b) le traitement de 312 logements4 très dégradés5 dont 52 pour 2013.
c) le traitement de 204 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 34 pour 2013, hors Habiter mieux.
d) le traitement de 3750 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 625 pour l'année 2013
e) le traitement de copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) reste à déterminer, aucune situation n'ayant été identifiée à ce jour.
f) autres objectifs particuliers : à définir localement
L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 226 logements à loyer social et 338 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2013 : 38 logements à loyer conventionné à loyer social et 56 logements à loyer très social.
La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.
Les dispositifs opérationnels6, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.
Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).
Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.
I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel
Contrairement aux PLH, le PDH n'a pas vocation à établir une programmation fine à la commune. Il a fait apparaître comme indiqué ci-dessus des orientations territorialisées et estimé les besoins selon les 3 grand secteurs d'étude (Grand Amiénois, Santerre Haute Somme, Picardie Maritime qui comprend 2 sous secteurs, la zone littorale ou zone C* et le reste de la Picardie Maritime hors zone littorale) qui lui a permis de ventiler les objectifs quantitatifs figurant en annexe 1:
Compte-tenu du volume d'agréments accordés en zone C et C*, les dossiers seront priorisés en fonction des critères suivants :
Priorité 1 :
PLAI logement spécifiques (pension de famille, hôtel social hébergement d'urgence...)
Renforcement des polarités urbaines du département (proximité pôle d'emplois et de services...)
Proximité d'une offre de transports en commun particulièrement en train
Forte tension en matière de logement locatif social (très faible vacance et pression de la demande) ou absence d'offre locative sociale, en particulier dans les communes littorales. Pour les opérations dans les petites communes, cohérence du programme avec le diagnostic et les orientations des documents de programmation (SCOT et PLH°) et inscription dans une démarche avec une forte implication intercommunale.
Opération en renouvellement urbain dans un secteur faisant apparaître des besoins
PALULOS communale
Priorité 2 :
Opérations répondant à le priorité 1 mais n'ayant pas pu être satisfaites en raisons des objectifs fixés
Bourgs sans transports en commun mais bien pourvus en services.
Priorité 3 :
Autres opérations (communes isolées, secteurs de forte vacance, faible tension, fort pourcentage de logements sociaux et faiblesse de la demande, VEFA en concurrence avec des projets communaux ou bailleurs en cours.....)
Dans tous les cas, l'impact de ce nouveau programme sur le parc locatif social existant sera examiné avec attention En effet, il importe que la construction d'un nouveau programme ne provoque pas de phénomènes de dépréciation et de ségrégation dans les programmes de logement locatifs sociaux préexistants.
Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 comprenant deux tableaux.

Le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.
Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.
Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes
pour le parc public, la déclinaison des objectifs par bassin d'habitat ou secteur géographique,
pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés.
Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :
TITRE II : Modalités financières
Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social
Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au département, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 960.000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.
Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 33 817 020 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.
Pour 2013, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 160.000 €
Pour cette année, l'Etat apporte un total de 5.636.070 € au titre des autres aides.
Un contingent d'agréments de 360 PLS et de 60 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention
Pour 2013, année de la signature, ce contingent est de 50 agréments PLS et, optionnellement, de 10 agréments PSLA.
Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de ... M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».
Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.
Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé
Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 22.950.000 € pendant la durée de la convention.
Pour 2013, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 3.825.000 € (ingénierie et travaux) et 1.180.000 € pour le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).
Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.
Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4 ( à compléter)
Le territoire étant couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 2 avril 2012 concernant les aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.
Article II-3 : Avenant annuel
Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.
Chaque année, le département fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.
Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.
L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.
Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.
Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.
Article II-4 : Interventions propres du département
II-4-1 Interventions financières du département
Le département pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 6.817.500 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.
Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1.136.250 € dont 495.000 € pour le logement locatif social et 641.250 € pour l'habitat privé (hors ingéniérie représentant un montant de 699.265 €).
II-4-2 Actions foncières
Le Département a engagé au cours des années 2011 et 2012 une étude de préfiguration d'un Etablissement Public Foncier Local dans la Somme. La première partie, l'étude d'opportunité a démontré l'intérêt d'un tel outil dans la Somme : développement d'une offre de logement mixte et structurée à proximité des pôles d'emplois et de services, réutilisation des fonciers délaissés, développement d'un volet foncier des documents stratégiques et de programmation (SCOT, PLH, PLU...). La seconde partie, réalisée avec un groupe de travail composé des 19 EPCI intéressés par la démarche, parmi lesquels la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole a permis

de rédiger les documents fondateurs : statuts, règlement et charte du futur EPFL et de réaliser des simulations et une première maquette financière.
Les EPCI se prononceront pour cette création dans le courant de l'année 2013 après modification éventuelle de leurs statuts et le Département continuera à animer la démarche en 2013
Le Département est animé par une volonté politique forte en la matière et accompagnera de façon volontariste cette démarche de création dotant l'EPF L de la Somme de 4 M € dans le cadre du contrat de projet avec la Région de Picardie.
II-4-3 Actions en faveur du développement durable
Concernant les aides au parc public, les aides du Département de la Somme sont soumises au respect de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) et à l'adaptation effective de 20 % des logements financés à des personnes en situation de handicap moteur. En outre, la subvention est modulée en fonction de critères sociaux (accueil de populations les plus fragiles, clauses sociales dans les marchés des bailleurs...), environnementaux (gestion des déchets, gestion de l'eau ...) et de qualité urbaine. Les projets bénéficient d'une cotation sur la base d'une grille intégrant ces critères : pour bénéficier d'une subvention, le projet doit avoir obtenu au moins 4 points. Les projets les plus qualitatifs peuvent obtenir jusqu'à 9 points.
Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement
II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement
II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social
Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation disponible et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :
60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.
A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).
Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.
Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.
II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :
La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.
II-5-1-3 Modalités de mise à disposition
L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,
Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.
La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.
Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.
II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement
Pour l'enveloppe logement locatif social
Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.
Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.
Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur ses aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou le délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Cinq types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.
Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.
Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)
Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte es réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.
Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement
Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.
Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention
Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.
Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.
Article III-5 : avenant en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale
En application du dernier alinéa de l'article L. 301-5-2 et en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme (objectifs et crédits) relatif au territoire de cet établissement. Cet avenant prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.3
TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources
Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.
Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)IV-1-1 Parc locatif social
L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1. Il n'est pas prévu une telle majoration. Un avenant pourra, le cas échéant, modifier cette disposition. .
IV-1-2 Parc privé
La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.
Article IV-2 : Plafonds de ressources
IV-2-1 Parc locatif social
L'application de l'article R. 441-1-2 du CCH, qui permet la majoration des plafonds de ressources n'est pas retenue. Toutefois, elle pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur.
IV-2-2 Parc privé
Propriétaires occupants
Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.
Propriétaires bailleurs
Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).
Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).
Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers
IV-3-1 Parc locatif social
Pour les opérations visées au I-2-1, le président du Conseil général ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM..
IV-3-2 Parc privé
Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.
IV-3-3 Mise à disposition des services de la DDTMUne convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).
TITRE V – Loyers et réservations de logements
Article V-1
Le président du Conseil général signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.
L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :
Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations pour marges locales figure en annexe 6. Il correspond à celui appliqué par l'Etat pour la qualité de service et aux recommandations de la circulaire loyer pour les mesures techniques. Cette disposition transitoire permettra d'engager une concertation pour mettre en place un nouveau dispositif intégrant les évolutions de la réglementation thermique et les orientations du Département. L'objectif est d'aboutir à un nouveau dispositif d'ici fin 2013. dont le barème sera annexé à la présente convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

Sur le territoire de délégation (zone 3)

PLAI : 4,48 €

PLUS : 5,05 €

PLS : 7,58 €

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

Il est précisé qu'aucun loyer accessoire ne pourra être appliqué aux logements PLAI et que les loyers accessoires de logements PLUS seront plafonnés selon le barême annexé à la présente convention qui pourra être modifié par voie d'avenant. Aucun loyer accessoire, non prévu dans le barème sus visé ne pourra être appliqué.

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R.321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5 % dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises par la DDTM à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu par les services de la DDTM à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du Département et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises1 et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

La mise en place par le Département de l'Observatoire de l'habitat adossé au PDH et en synergie avec les autres dispositifs locaux d'observation, en particulier celui du pays du Grand Amiénois porté par l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA) est en cours et lui permettra de suivre, évaluer et réajuster le cas échéant les actions décidées et les objectifs fixés.
Le Département en partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'habitat sera donc en capacité d'analyser finement dans le temps l'évolution de la situation en matière d'habitat et d'évaluer les besoins selon les territoires. Ce travail est déjà engagé et l'observatoire devrait être opérationnel fin 2013.
L'observatoire départemental de l'habitat, mis en place par le Département, doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.
Ce dispositif comprendra notamment :
- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier et la qualité du parc,
- le suivi de la demande de logement locatif social,
- le suivi des évolutions du parc social et du parc privé (quantitatif et qualitatif)
- l'observation des loyers.

Les services locaux de l'Etat et de l'Anah participent à l'analyse des résultats.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.
La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.
En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah2 . Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah9.
En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.
En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du Département procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.
Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.
Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.
Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec les PLH existants sur le territoire de délégation, le PDALPD et les autres schémas existants.
Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.
Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.
Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public
Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.
Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.
Article VI-7 Publication
La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.
Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah
Fait en double exemplaire,

Fait à Amiens, le 08 avril 2013
Pour le Département de la Somme,
Le Président
Signé : Christian MANABLE

Fait à Amiens, le 09 avril 2013
Pour l'Etat,
Le Préfet
Signé :Jean-François CORDET

Notifiée et rendue exécutoire le

*1)ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)*
*2) Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés*
*3) Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH*
*4) propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires*
*5) cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)*
*6) opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)*
*A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.*
*7) A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagement sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.*
*8) dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire*
NB : les annexes de cette convention sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.somme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/convention_delegation_cg_cle55426a.pdf

## Objet : Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le département de la Somme et l'agence nationale de l'habitat. (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,
Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),
Vu le plan départemental de l'habitat de la Somme adopté à l'unanimité lors du CRH de mars 2009,
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
Vu la délibération du Département de la Somme du jj/mm/aa autorisant son président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion,
Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du …....,
Vu le contrat local d'engagement conclu le 6 juillet 2011
La présente convention est établie entre :
le Département de la Somme représenté par son président M…Christian MANABLE, et dénommé ci-après « le délégataire »
et
l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M Jean-François CORDET, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».
Il a été convenu ce qui suit :
OBJET DE LA CONVENTION
Le Département de la Somme se caractérise par une très forte présence du parc privé avec une majorité de propriétaires occupants ( de propriétaires occupants et de logements locatifs privés), un ancienneté et une vétusté de ce parc et par une grande modicité des revenus de ses habitants.

C’est pourquoi la revalorisation du parc privé dégradé au bénéfice de ses occupants à faibles revenus constitue un des trois objectifs stratégiques du Plan Départemental de l’Habitat de la Somme.
Les actions prioritaires du Département sont en parfaite convergence avec les priorités de l’Agence Nationale de l’Habitat : il s’agit de la lutte contre les logements insalubres et dégradés et des actions de préventions de ces dégradations, de la lutte contre la précarité énergétique et de l’accompagnement des travaux d’autonomie pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées le plus longtemps possible pour répondre à leurs souhaits.
Pour se faire, le Département a développé des outil de suivi animation en dehors des secteurs bénéficiant d’opérations d’amélioration de l’Habitat portés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : le Programme Social Thématique de Lutte contre l’Insalubrité et l’Habitat très dégradé qui arrive à son terme et le Programme d’Intérêt Général de Lutte contre la Précarité Energétique « Habiter Mieux ».
Par la convention de délégation de compétence du ./. ./2013 conclue entre le délégataire et l'État en application de l’article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l’attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l’habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.
Dans ce cadre, les décisions d’attribution par le délégataire des aides en faveur de l’habitat privé sont prises par délégation de l’Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le cas échéant, le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.
La présente convention, conclue en application de l’article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l’Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l’Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l’Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » lorsque celles-ci concernent des logements faisant l’objet de travaux subventionnés par l’Anah, sur crédits délégués.
Article 1 : Objectifs et financements
§ 1.1 Objectifs
Le contrat local d’engagement prévoit 1 300 dossiers traités sur l’ensemble du territoire départemental (dont 50 sur le territoire d’Amiens Métropole hors délégation du Département) avant la fin 2013.
Le Programme d’Intérêt Général Habiter Mieux prévoit le traitement de 400 dossiers par an (dont 40 sur le territoire d’Amiens Métropole) pendant 3 ans à compter de juillet 2012.
La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.
Pendant la durée de la convention, le Président du Conseil général établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.
§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)
Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 22.950.000 euros. pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).
Le montant alloué pour l’année 2013 (1ère année d’application de la présente convention) est de 3.825.000 euros pour les travaux et l’ingénierie .
Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l’article 1.1 et déclinés à l’annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l’Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l’année suivante.
La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L’évaluation à mi-parcours décrite à l’article VI-5-1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l’élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.
§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux ») Lorsqu'un contrat local d'engagement (CLE) est conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du FART et par les instructions de la directrice générale de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.
Le montant des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la durée du CLE est de 1.350.000 euros.
Le montant alloué pour l’année 2013. (1ère année d’application de la présente convention) est prévu à hauteur de 1.350.000 euros.
Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.
Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.
Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.
§ 1.4 Aides propres du délégataire
Sera rempli quand on aura les objectifs quantitatifs Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l’habitat privé pour la durée de la convention, sous réserve du vote annuel des crédits par l’Assemblée Départementale, est de 3.961.500. euros (décliné à l'annexe 1).
Les engagements relatifs à l’attribution de ces aides propres pour l'année 2013 (1ère année d’application de la présente convention) pourront s’élever à 660.250 euros incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 223.000 euros.
Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 220.000 euros en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés la délégation locale de l'ANAH de la Somme, 1 bd du Port 80000 Amiens.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et le bilan des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

6.1Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,

le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,

régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,

le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

6.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application du FART: 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention ou de l'avenant signés ;

- à partir de la deuxième année :

une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,

régularisée à hauteur de 100 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.3.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en oeuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Elle est transmise pour information au délégataire.

Un bilan annuel de ces contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du président du Conseil général (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du Conseil général ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai le Pôle de contrôle des engagements aux fins de mise en oeuvre de la procédure de reversement.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le conseil d'administration de l'agence ou le directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président du Conseil général signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'Anah.

Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants….) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.…) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet le 1er janvier 20.. pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à une reddition des comptes.

Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).

Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.

Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Mme Hélène CARON
Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme Durables
Conseil Général de la Somme
13 bd Maignan Larivière
BP 32615
80026 AMIENS Cedex 1
tél : 03.22.71.83.85
mail : h.caron@somme.fr

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la direction générale de l'Anah.

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre.

Article 14 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à une reddition des comptes est signé.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à une reddition des comptes.

| | |
|---|---|
| Fait à Amiens, le 08 avril 2013 | Fait à Amiens, le 09 avril 2013 |
| Pour le Département de la Somme, | Pour l'Etat, |
| Le Président | Le Préfet |
| Signé : Christian MANABLE | Signé :Jean-François CORDET |

NB : les annexes de cette convention sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.somme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/convention_anah_cle2eab78.pdf

**Objet : Convention entre l'Etat et le Département de la Somme de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

Entre, d'une part :
l'Etat, représenté par M. Jean-François CORDET, Préfet de la Somme,
et d'autre part :
le Département de la Somme, représenté par son président, M Christian MANABLE,
Vu la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Département de la Somme en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et le Département de la Somme, en application de article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1er: objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) de la Somme au profit du Département de la Somme pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.
Article 2 : champ d'application
La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :
- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ;
les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études préopérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.
Pour la mise en œuvre de ces aides, le Département de la Somme bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant sur les activités suivantes :
1.Logements locatifs sociaux :
assistance à la programmation des opérations :
-recensement des opérations ;
-aide à la négociation avec les opérateurs ;
-aide à la mise au point des montages financiers ;
-instruction des dossiers :
-préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
-attestation du service fait ;
-alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
-conventionnement APL :
-élaboration des conventions ;
-suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.
La procédure détaillée précisant les intervention respectives de la DDTM et du délégataire pour les logements locatifs sociaux est décrite en annexe 1.
2.Logements privés:
-activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
-élaboration des conventions APL.
La procédure détaillée précisant les intervention respectives de la DDTM et du délégataire pour les interventions concernant le parc privé est décrite en annexe 2.
Article 3 : modalités de réception et d'instruction des dossiers
Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la DDTM de la Somme qui en assure l'instruction réglementaire et financière pour le compte du Département de la Somme.
Article 4 : relations entre le Département de la Somme et la DDTM de la Somme
Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil général de la Somme adresse ses instructions au directeur départemental des territoires et de la mer.
Au sein de la DDTM , ses interlocuteurs privilégiés sont :
Mme Marie-Claude Juvigny, responsable du service Habitat Construction
M Loïc Palmas, responsable du bureau de l'Habitat Privé.
Article 5 : classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : suivi de la convention

Le Département de la Somme et la direction départementale des territoires et de la mer se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le Département de la Somme peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Département de la Somme en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Amiens, le 09 avril 2013

| | |
|---|---|
| Pour l'Etat, | Pour le Département de la Somme, |
| Le Préfet | Le Président |
| Signé :Jean-François CORDET | Signé : Christian MANABLE |

## ANNEXES

## ANNEXE 1 : GUIDE DE PROCEDURE CONCERNANT LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

I. Programmation HLM

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Recensement des besoins auprès des communes et des opérations proposées par les maîtres d'ouvrage | DDTM | finalisé fin janvier<br>Communiqué au délégataire fin janvier |
| Réunion du comité des co-financeurs (Conseil Général, Conseil Régional, Etat, Procilia et Amiens Métropôle) | Délégataire | début février |
| Négociation avec les opérateurs (le cas échéant, choix de priorités) | Délégataire avec l'appui des services instructeurs de la DDTM | février et mars |
| Production d'un projet de programme, de la politique d'attribution des crédits et d'un calendrier de dépôt des dossiers | Délégataire (en accord avec les orientations nationales validées en Comité Régional de l'Habitat et des montants moyens de subvention préconisés) | Dès approbation par la Commission Permanente, si possible fin mars<br>programme définitif notifié aux services instructeurs de la DDTM |

A partir du mois d'avril, une réunion du suivi d'avancement de la programmation et de l'exécution du programme, ainsi que de son ajustement se tiendra une fois par mois entre le délégataire et les services instructeurs de la DDTM. A partir du mois de septembre, la réunion de suivi aura lieu tous les 15 jours, un suivi régulier et minutieux étant nécessaire pour gérer le redéploiement des crédits si besoin, ou dans le cadre du dialogue de gestion avec l'administration centrale.

II. Phase d'instruction

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Réception des dossiers techniques de financement (en 2 exemplaires) | DDTM | Date X de réception à la DDTM |
| Transmission à la DDTM des dossiers éventuellement déposés chez le délégataire | Délégataire | Date X de réception à la DDTM |
| Instruction de la complétude : financière, administrative et technique | DDTM | maximum sous 3 semaines |
| Établissement et signature de lettres pour pièces manquantes et transmission d'une copie au délégataire | DDTM | maximum sous 3 semaines |

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| <u>Une fois le dossier complet :</u> préparation de la fiche analytique (Annexe 1) et de la décision de subvention ou d'agrément et transmission du dossier au délégataire pour validation | DDTM | maximum sous 3 semaines |
| Signature des agréments et des décisions de financement des opérations | Délégataire | dès validation par la |

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| | | Commission Permanente et transmission au contrôle de légalité |
| Renvoi des documents signés à la DDTM | Délégataire | dès signature |
| Engagement comptable | Délégataire | dès validation par la Commission Permanente et transmission au contrôle de légalité |
| Notification des décisions et diffusion aux parties prenantes | DDTM | Sous 15 jours |

III. Conventionnement APL

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Réception des conventions (en 4 exemplaires) | DDTM | Date X |
| Instruction des conventions en lien avec les signataires | DDTM | Sous 3 semaines |
| Envoi des conventions prêtes à signer au délégataire | DDTM | Sous un mois (date Y) |
| Signature des conventions | Délégataire | Sous 15 jours (Y+1 mois) |
| Retour de trois exemplaires signés à la DDTM | Délégataire | dès signature |
| Diffusion des conventions APL | DDTM | |
| Publication des conventions APL au bureau des hypothèques | DDTM | Sous 2 mois dès que le dossier est complet |
| Règlement des frais de publication | DDTM | |

La signature de la convention ALP devra intervenir au plus tard lors du versement du 1er acompte de la subvention.

IV. Phase paiement

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Réception des demandes d'acompte et de solde | DDTM | Date X |
| Instruction des demandes d'acompte sur pièces justificatives | DDTM | Sous trois semaines (X+3 semaines) |
| Établissement de lettres pour pièces manquantes ou observations et transmission d'une copie au délégataire (souhaité par le délégataire ?) | DDTM | Sous trois semaines (X+3 semaines) |
| Établissement de l'attestation de service fait et des certificats de paiements et envoi au délégataire pour signature (cf Annexe 3) | DDTM | Sous trois semaines (X+3 semaines) |
| Dans le cas d'un solde : établissement de la décision de clôture et envoi au délégataire | DDTM | Sous trois semaines (X+3 semaines) |
| Signature des documents et mise en paiement | Délégataire | Sous 15 jours (X+3 semaines+1 mois) |
| Retour des documents signés à la DDTM accompagnés du numéro de mandatement et de la date de paiement | Délégataire | Une fois le paiement effectué, Sous un mois (X+3 semaines+1 mois) |
| Dans le cas d'un solde : signature de la décision de clôture et renvoi à la DDTM | Délégataire | Sous un mois (X+3 semaines+1 mois) |
| Enregistrement dans Galion du paiement | DDTM | Sous une semaine |

V. Suivi des informations relatives aux opérations

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Saisie des opérations engagées et suivi des paiements dans GALION | DDTM | En continu |
| Transmission du fichier à la DHUP par le biais de l'infocentre national | DDTM | En continu |
| Suivi des conventions via le logiciel ECOLO | DDTM | En continu |
| Suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels | DDTM | Bilan présenté chaque mois lors de la réunion de suivi délégataire DDTM |

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Modification de la programmation | Délégataire | Présenté chaque mois lors de la réunion de suivi |
| Compte-rendu de l'utilisation des crédits | Délégataire | Bilan présenté chaque mois lors de la réunion de suivi |

## ANNEXE 2 : GUIDE DE PROCEDURE CONCERNANT LE PARC PRIVE

I. Le programme d'action.

Le programme d'action (PA) est élaboré par le délégataire avec l'aide de la délégation locale de l' Anah et est soumis pour avis à la Commission Locale de l'Habitat (CLAH) du territoire de compétence concerné.

Le PA comporte :

Le bilan de l'action de la délégation de l'année précédente

Un état des opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence

Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux

| Taches | Acteurs | Echéances |
|---|---|---|
| Élaboration du bilan N-1 | Délégataire avec l'aide de la DDTM | Mi janvier |
| Concertation sur les orientations du PA année N | Délégataire avec l'aide de la DDTM | Janvier / février |
| Élaboration du PA | Délégataire | février |
| Avis de la CLAH compétente | | Début mars |
| Validation du PA par le délégataire | Délégataire | Dès validation par la Commission Permanente de mars |
| Publication au RAA et transmission au délégué régional | Délégataire | Au plus vite après la Commission Permanente, si possible fin mars |

II. L'instruction des demandes de subvention.

| Taches | Acteurs | Echéances |
|---|---|---|
| Réception des demandes | DDTM | Date de réception |
| Instruction de la complétude | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Établissement des lettres pour pièces | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Instruction du dossier complet | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Proposition des dossiers pour avis | DDTM + délégataire | Réunion mensuelle de la CLAH |
| Établissement des lettres de notification | DDTM | Sous 7 jours |
| Taches | Acteurs | Echéances |
| Signature des décisions et conventions si propriétaire bailleur | Délégataire | Sous 15 jours après transmission |
| Envoi des letters de notification aux demandeurs | Délégataire avec copie DDTM | Dès signature |

III. Le paiement.

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Réception des demandes d'acompte et de solde | DDTM | Date de réception |
| Instruction des demandes | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Établissement des lettres pour pièces manquantes | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Établissement des ordres et du bordereau de paiement, puis envoi au délégataire pour signature | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Signature du bordereau par le délégataire et mise en paiement | Délégataire | Sous 15 jours à compter de la transmission par la DDTM |
| Une fois le paiement réalisé, établissement de la lettre informant le demandeur du paiement | DDTM | Sous 7 jours à compter de la confirmation du paiement |

- Le conventionnement APL

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Réception des conventions lors du dépôt de la demande de subvention | DDTM | Date de réception |
| Si la demande de subvention est agréée, transmissions des conventions au délégataire pour signature, en même temps que les lettres de notification de demande agréée. | DDTM | Sous 15 jours après avis de la CLAH |
| Retour à la DDTM | Délégataire | Sous 15 jours après transmission |
| Envoi des conventions signées au bailleur | DDTM | Sous 7 jours après réception |
| Une fois le dossier Anah soldé, les conventions sont transmises à la DDTM par le bailleur pour validation | DDTM | Date de réception |
| Instruction de la demande de conventionnement et transmission au délégataire pour validation | DDTM | Sous 15 jours après réception |
| Retour des conventions validées à la DDTM | Délégataire | Sous 15 jours après réception |
| Transmission des conventions validées aux organismes payeurs des aides au logement et au bailleur | DDTM | Sous 7 jours après réception |

VI. Suivi des informations relatives aux opérations

| Taches | Acteurs | Échéances |
|---|---|---|
| Saisie des subventions engagées et suivi des paiements | DDTM | En continu |
| Transmission du fichier à l'ANAH | DDTM | En continu |
| Suivi des conventions | DDTM | En continu |
| Suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels | DDTM | Bilan présenté chaque mois lors de la CLAH |

# ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

## Objet : Autorisation de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 70 % du produit du droit fixe au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2013

Vu le code de l'artisanat ;
Vu l'article 1601 du code général des impôts et l'article 321 bis de l'annexe II du code général des impôts ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu le décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
Vu le rapport d'exécution, transmis le 29 janvier 2013, de la convention passée entre l'Etat et le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat justifiant le dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour 2012, accordé par arrêté préfectoral du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur le rapport d'exécution de la convention 2012 en date du 11 février 2013;
Vu le vote de l'assemblée générale de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie du 19 novembre 2012 approuvant la demande de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2013 ;
Vu la convention relative à la demande de dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises passée entre l'Etat et la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie pour l'exercice 2013 ;
Vu l'avis de Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim en date du 26 mars 2013 ;
Vu les avis de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 29 mars 2013 et du 10 avril 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie est autorisée à porter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 70 % du produit du droit fixe au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2013.
Article 2 : Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme, dont une copie sera adressée à Madame la Ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée de l'artisanat, du commerce et du tourisme, à M. le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie, à Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques, et à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim.

Fait à Amiens le 12 avril 2013
Le Préfet de région,
Signé : Jean-François CORDET

# DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## Objet : Arrêté fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;
Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand ;
Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dés lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;
Considérant l'enjeu économique que représente le secteur de l'économie sociale et solidaire qui trouve sa traduction dans l'accord cadre Insertion par l'Activité Economique signé en région avec les têtes de réseau, l'Etat et Pôle emploi ;
Considérant les enjeux emploi/formation révélés par le diagnostic réalisé dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles trouvant sa traduction dans les trois premiers accords sectoriels, sur les quinze attendus, signés le 17 Décembre 2012 avec les entreprises du secteur Sanitaire et Social, Bâtiment et Travaux Publics, Transport et Logistique ;
Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation des activités et des dispositions de nature à professionnaliser l'emploi et sous réserve de recruter dans les métiers définis dans l'annexe jointe.
En cas de difficulté d'interprétation sur l'éligibilité d'un projet d'emploi d'avenir, la décision est prise par le directeur de l'unité territoriale de la Direccte de l'adresse de l'entreprise.
Article 2 : L'emploi d'avenir conclus sous forme de contrats initiative-emploi (CIE) doit :
- Être conclu pour des jeunes pas ou peu qualifiés et, à titre dérogatoire, des jeunes de niveau baccalauréat plus deux au plus, résidant en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale,
- Être à temps plein,
- Ne pas être saisonnier,
- Donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation concourant à l'acquisition des compétences ou de la qualification correspondant à l'emploi et permettant la pérennisation de celui-ci,
- Bénéficier d'un accompagnement pendant le temps de travail (tutorat, etc.),
- Être conclu en CDD de 12 mois ou en CDI.
Article 3 : Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats initiative-emploi (CIE) est fixé, dans le cas général, à 35% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance pour une durée de trois ans.
Pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et les entreprises d'insertion, qui sont éligibles au contrat initiative-emploi, le taux de prise en charge est fixé à 47% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance pour une durée de trois ans.
Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Picardie à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.
Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2013 fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 avril 2013
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Jean-François CORDET

ANNEXE

Métiers et secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand
I. Les métiers en forte tension de l'industrie, prioritairement dans les établissements de moins 20 salariés
H29 – Mécanique, travail des métaux et outillage
II. Les métiers des services à la personne et aux collectivités (les particuliers employeurs ne sont pas éligibles)
K12 – Action sociale, éducation socio-éducative et socioculturelle
K13 – Aide à la vie quotidienne
G12 – Animation d'activités de loisirs
III. Les métiers de la construction, du bâtiment et des travaux publics
F16 – Second œuvre
F17 – Travaux et gros œuvre
IV. Les métiers du transport et de la logistique
N11 – Magasinage, manutention des charges et déménagement
V. Les métiers de l'agriculture, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux
A12 – Espaces naturels et espaces verts
A14 – Production
A15 – Soins aux animaux
VI. Les métiers de l'industrie agro-alimentaire
H21 – Alimentaire
VII. Les métiers du tourisme, des loisirs et de l'animation
G11 – Accueil et promotion touristique
G12 – Animation d'activités de loisirs
G13 – Vente de produits touristiques
VIII. Les métiers de la banque
C12 – Banque
IX. Les métiers de la grande distribution
D15 – Grande distribution

## Objet: Agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501832850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (SARL ADHAP Services)

Références :
Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 nommant Madame Nathalie QUELQUEJEU par intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme, et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON, parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,
Vu l'agrément qualité n° SAP/501832850 attribué le 9 avril 2013 à la SARL ASSIMADOM,
Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 11 janvier 2013 par Monsieur Michel GUILLO en qualité de gérant de la SARL ASSIMADOM dont le siège social est situé 10, Avenue de la Défense Passive – 80000 AMIENS,
Vu la certification n° 4659 attribuée le 9 juin 2010 dont le siège social est situé 23, rue Horace Vernet – 630000 Clermont-Ferrand par les services QUALICERT,
Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de la SARL ASSIMDOM , dont le siège social est situé 10, Avenue de la Défense Passive – 80000 Amiens , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mai 2013.
Le demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.
Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :
- assistance administrative à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante),
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse da ns une offre de services d'assistance à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde malade, à l'exclusion des soins.

Article 3 : les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon les modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au tire de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ( ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de.la SOMME ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de la Somme – Palais de Justice – 14, rue Robert de Luzarches – 80000 AMIENS.

Article 8 : Cet arrêté annule et abroge l'arrêté SAP/n° 501838502 du 9 avril 2013 paru le 12 avril 2013 au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme en charge du Pôle Emploi Insertion,
Signé : Catherine PERNETTE

# AUTRES

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE JUDICIAIRE

## Objet : Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus - MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS - Cour d'appel d'Amiens

Décision du 15 avril 2013 portant délégation de signature
Le premier président de la cour d'appel d'Amiens le procureur général près la dite cour,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret n° NOR : JUSB1111264D du 25/05/2011portant nomination de Monsieur Guy PASQUIER de FRANCLIEU aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24/11/2011portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel d'Amiens ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 02 janvier 2012 ;
Vu leur précédente décision en date du 4 janvier 2013 ;

DECIDENT

Article 1er : La présente décision complète notre précédente décision du 4 janvier 2013 ;
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny CAPELLE à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.
Article 3 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.
Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2013
Le Procureur Général, Le Premier Président,
Philippe LEMAIRE Guy de FRANCLIEU

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

## Objet : Arrêté DH-HOSPI n° 2013-009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionelle du BELLOY pour l'exercice 2013

N° FINESS : 600 100 671
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-230 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012 ;
Vu l'arrêté DH n° 2012-363 en date du 21 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012
Vu l'autorisation en date du 28 décembre 2012 accordée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps partiel avec prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;
Vu la déclaration de début d'activité adressée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie par le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy le 27 février 2013, pour un démarrage d'activité au 2 avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 2 avril 2013 jusqu'à l'approbation de l'EPRD 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps partiel
Hôpital de jour rééducation : code tarifaire 56 : 187.82 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX
Article 4 : Exécution
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 avril 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° DH-2013-010 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Institut Ophtalmologique de Picardie »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu l'arrêté ARH du 31 Mars 2010, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » ;
Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » en date du 10 mars 2010
Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » en date du 30 janvier 2013 désignant Monsieur le Dr CENE administrateur et Mme ALLART-JACQUIN vice-administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie »
Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » en date du 30 janvier 2013 modifiant la convention constitutive
Vu la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » en date du 30 janvier 2013
Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » reçue le18 février 2013
Considérant que l'article R6133-1-1, alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement [de coopération sanitaire] sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.
Considérant que la modification de l'objet de la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 suivants du code de la santé publique;
Considérant que cette modification a été adoptée dans les conditions prévues par la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie »

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'objet de la convention constitutive, du Groupement de Coopération Sanitaire« Institut Ophtalmologique de Picardie», est approuvée.
Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » a pour objet de maintenir et de développer une offre ophtalmologique de proximité, complète, pérenne et de qualité en Picardie ; et plus particulièrement :
-De constituer un groupement de moyens au profit de ses membres et dans ce cadre :
de permettre la mutualisation d'un plateau technique chirurgical ;
acquérir en tant que besoin et gérer les équipements d'intérêt commun nécessaires à la réalisation de l'activité par chacun des membres ;
recruter les personnels paramédicaux et administratifs nécessaires à l'organisation de l'activité ;
gérer les locaux du centre de chirurgie ophtalmologique ambulatoire public/privé ;
gérer une pharmacie à usage interne, conformément aux dispositions des articles L. 5126-7 du Code de la Santé publique.
De participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utile à la réalisation de son objet.
Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

- La SAS ophtalmologique- Polyclinique de Picardie
Article 4 : Le siège social est maintenu : Avenue Paul Claudel à AMIENS (80000).
Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut ophtalmologique de Picardie » est constitué pour une durée indéterminée.
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie ».

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020004495
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 665 875 € soit 665 506 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
531 345 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 33 797 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 98 234 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 2 130 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 369 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CH Le Nouvion en Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 210 783 € soit : 210 783 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 147 618 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes 53 244 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ; 9 921 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH Le Nouvion en Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020004404
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 3 373 919 € soit 3 313 757 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 046 780 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 39 152 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 224 257 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 2 130 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 1 438 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 16 446 € au titre des spécialités pharmaceutiques ; 43 716 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :Forfait GHS + suppléments : 5 879.97 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000287
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CH de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 2 358 221 € soit 2 305 436 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 109 359 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 25 538 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 161 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 5 084 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 4 365 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 38 892 € au titre des spécialités pharmaceutiques ; 13 893 € au titre des produits et prestations
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000063
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 8 726 136 € soit : 8 028 516 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 7 458 604 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 70 569 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 479 747 € au titre des actes et consultations

externes y compris forfaits techniques ; 9 654 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 9 942 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 501 581 € au titre des spécialités pharmaceutiques ; 196 039 € au titre des produits et prestations. Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 2 186.50 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000253
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 3 388 250 € soit : 3 132 182 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 762 001 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 50 339 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 299 621 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 7 081 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 5 807 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 7 333 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ; 116 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques ; 139 506 € au titre des produits et prestations Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 518.21 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000261
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 5 268 363 € soit : 4 850 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 4 339 497 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes 63 691 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; 435 592 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 5 526 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; 5 836 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; 302 451 € au titre des spécialités pharmaceutiques ; 115 770 € au titre des produits et prestations. Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 1135.57 €

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l' HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000071
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 165 283 € soit : 165 283 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 163 134 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 2 149 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

### Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000048
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
ARRÊTE
Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 257 304 € soit : 257 304 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 254 286 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; 3 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.
Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

### Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 020000022
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 477 028 € soit : 476 960 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 367 682 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes 72 912 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ; 36 366 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 68 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

### Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-150 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

# ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DREOS 2012-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Mme Véronique CAHEREC, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire
Mme BOLLE, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1ère année
M. EL BOUJIDY, titulaire
Mlle ABEGA, titulaire
Mlle BRUNEAU, suppléante
M. TEUF, suppléant
En 2ème année
Mlle VALAT, titulaire
Mlle LEMENN, titulaire
Mlle MEHADJI, suppléante
M. CHARKI, suppléant
En 3ème année
Mme COURTOT, titulaire
M. MARTINS, titulaire
M. MANNAPIN, suppléant
Mlle REFFET, suppléante

- Représentant des enseignants:

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :
Mme CONTE, titulaire
Mme DENAMUR, titulaire
Mme VARIN, titulaire
M. BONNAUD, suppléant
Mme POULAIN, suppléante
Mme HESSE, suppléante

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire
Mme THOMAS, titulaire
M. DUFOUR, suppléant
M. DECOUDUN, suppléante

- Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire
M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première
Réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 18 avril 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de 1er Recours,
Et des Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

## Objet : Arrêté n° 2013-002 DG-CDSDU portant modification de la composition des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.
Vu l'arrêté n° 2011-012 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2011-029 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2011-030 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2012-008 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012-015 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012-020 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012-021 portant modification de la composition des commissions de la conférence Régionale de la Santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012-023 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012-001 DG DRS portant modification de la composition de la conférence régionale de la Santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2012.006 DG-DRS du 13 décembre 2012 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la Santé et de l'autonomie, conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission permanente est modifiée comme suit :
Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Laurent PONTE membre suppléant du collège 5c, directeur de la caisse d'allocation familiales de la Somme (CAF).
Monsieur William DE ZORZI est nommé membre suppléant du collège 5 C en remplacement de M. Laurent PONTE.
Article 2 : La composition de la commission prévention est modifiée comme suit :
L'arrêté n° 2012-006 DG-DRS susvisé est rectifié comme suit a l'article 4/5° lire Michèle LEROY- POULAIN en lieu et place de Michèle LE ROY association française des diabétiques.
Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Laurent PONTE membre suppléant du collège 5c, directeur de la caisse d'allocation familiales de la somme (CAF).
Monsieur William DE ZORZI est nommé membre suppléant du collège 5 C en remplacement de M. Laurent PONTE.
Article 3 : La composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifiée comme suit :
Monsieur David MARCEROU, est nommé membre du collège 7, représentant les offreurs des services de santé en remplacement de Madame Pauline PIERRE.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° 2013-005 DG CDSDU modifiant la composition nominative de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté 2011-005 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,
Vu l'arrêté 2011-016 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne –Nord/Haute Somme,
Vu l'arrêté 2012-003 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne –Nord/Haute Somme,

Vu l'arrêté 2012-003 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/haute Somme,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme est complétée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :
Au titre du collège représentant les usagers :
M. Umberto DI PRIMA représentant l'Association Régionale d'Aide à la Santé Mentale (A.R.A.S.M.) Croix Marine est nommé membre suppléant en remplacement de Mr Jean-François LAHERRERE.
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 3 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° 2013-006 DG-CDSDU modifiant la composition de la Conférence de territoire Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-012 DPRS du 8 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-010 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-018 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-032 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2012-007 DPRS du 26 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2012-02 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire Somme susvisée est modifiée comme suit, pour la durée du mandat restant à courir.
Au collège 2 représentant les établissements sociaux et medico-sociaux :
Madame Céline GOURLAIN est nommée sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidence Privées des Personnes Agées (SYNERPA), membre suppléante en remplacement de Madame Oxana DESSAUX.
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 4 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Fait à Amiens, le 19 avril 2013
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° 2013-007 DG CDSDU modifiant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n°2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2011-015 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2011-029 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2011-008 DPRS du 26 mars 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2012-015 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu l'arrêté n°2012-020 DPRS du 06 juillet 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,
Vu la délibération de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 janvier 2011,
Vu l'arrêté n°2012-001 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie
Sur proposition des autorités et institutions, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2012-001 susvisé est rectifié comme suit lire :
- Michèle LEROY- POULAIN en lieu et place de Michèle LE ROY,
- Josiane BAECKELANDT en lieu et place de Josiane BAECKLANDT.
- Alain BETHFORT en lieu et place d'Alain BETHDORD
Article 2 : Il est mis fin sur leur demande au mandat de :
- Monsieur Pierre Alain BRUNEL, membre titulaire du collège 3, représentant les conférences de territoire.
Article 3 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'autonomie est modifiée pour la durée du mandat restant à courir somme suit :
Monsieur William DE ZORZI, directeur de la caisse d'Allocations familiales est nommé membre suppléant du collège 5C en remplacement de Monsieur Laurent PONTE.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013
Le Directeur Général
Signé : Christian DUBOSQ

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600100572
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 214 174 € soit :
1) 214 174 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
177 900 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
35 559 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
571 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
144 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600100648
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 968 969 € soit :
1) 960 558 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
757 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
26 823 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
172 791 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

628 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 316 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 8 411 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600101984
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 8 837 803 € soit :
1) 8 225 363 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
7 280 049 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
116 291 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
792 123 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
13 698 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
10 463 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
12 739 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2) 441 298 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 171 142 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 34 350.22 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CH Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600100721
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 7 094 738 € soit :
1) 6 399 769 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 561 683 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
93 180 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
124 978 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
602 390 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 472 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
7 066 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 511 764 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 183 205 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 2 015.54 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600100713
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 6 159 791 € soit :
1) 5 763 522 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 339 603 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
82 446 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
128 462 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
189 927 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 053 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
16 031 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 358 980 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 37 289 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 3 736.63 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

## Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

FINESS N° 600100168
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l’arrêté du Directeur de l’Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l’article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d’activité transmis par l’établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l’activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à 1 176 887 € soit :
1) 1 095 596 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 057 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
29 937 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 752 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2) 36 364 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 44 927 € au titre des produits et prestations
Montant de l’activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 1644,94 €
Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d’assurance maladie de l’établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l’Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711